



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

28 textes

S O M M A I R E

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES RÉGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

1. Arrêté n° HC 88 SG/MATJS du 14 octobre 2025 portant habilitation de l'organisme de formation Croix Rouge Compétence Polynésie à mettre en place des sessions de formation préparant au diplôme d'État de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, spécialité « Animation socio-éducative ou culturelle », mention « Coordination de projets »
2. Arrêté n° HC 483 AEM du 27 août 2025 portant réglementation de la navigation des navires sous-marins privés étrangers dans les eaux territoriales de la zone maritime Polynésie française
3. Arrêté n° HC 484 AEM du 27 août 2025 portant réglementation de la navigation, du stationnement et du mouillage dans les eaux sous souveraineté et juridiction françaises bordant la Polynésie française et l'île de La Passion-Clipperton en vue de prévenir les pollutions en mer et de garantir la sécurité des personnes et des biens
4. Arrêté n° HC 1171 DMME/BRHT/cv du 14 octobre 2025 portant délégation de signature à M. Olivier HUISMAN, secrétaire général du vice-rectorat de la Polynésie française, chargé d'exercer par intérim les fonctions de vice-recteur de la Polynésie française, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué et portant délégation de signature pour l'exécution des dépenses et des recettes traitées sous Chorus
5. Arrêté n° 7044-2025 VR du 13 octobre 2025 portant délégation de signature aux fonctionnaires du vice-rectorat de Polynésie française

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Présidence

6. Arrêté n° 2140 PR du 14 octobre 2025 portant octroi d'une aide financière à Mme Natacha, Hinarau TAMAITITAHIO épouse TEHIO
7. Arrêté n° 2141 PR du 14 octobre 2025 portant octroi d'une aide financière à M. Cédric LY THAM
8. Arrêté n° 2142 PR du 14 octobre 2025 portant octroi d'une aide financière à M. Arsène, Hiro HATITIO
9. Arrêté n° 2143 PR du 14 octobre 2025 portant modification de l'arrêté n° 2859 MPR du 11 avril 2025 portant octroi d'une aide financière à M. Ahuefitu, Roger ANIAMIOI
10. Arrêté n° 2144 PR du 14 octobre 2025 portant octroi d'une aide financière à M. Ronald, Ioera TERIIHOANIA
11. Arrêté n° 2145 PR du 14 octobre 2025 portant octroi d'une aide financière à M. Joseph, Terai CAMPANOZZI-TARAHU
12. Arrêté n° 2146 PR du 14 octobre 2025 portant octroi d'une aide financière à M. Adrien, Tehina TEARIKI

13. Arrêté n° 2147 PR du 14 octobre 2025 portant octroi d'une aide financière à Mme Timeri, Heitiare, Émilie LECHAIX épouse YAN
14. Arrêté n° 2173 PR du 15 octobre 2025 portant commissionnement de M. Tuterai VIRAU, en fonction au groupement d'études et de gestion du domaine public de la direction de l'équipement pour constater les infractions à la réglementation sur la conservation du domaine public routier, maritime et fluvial et à la réglementation des extractions de matériaux en Polynésie française

Ministère des grands travaux, de l'équipement

15. Arrêté n° 10413 MGT/DPAM du 14 octobre 2025 portant désignation de M. Arnaud, Pierre, Renato GROSSELLE, en qualité d'examineur aux épreuves d'évaluation théorique et pratique du permis de conduire en mer, au titre de l'année 2025

Ministère du foncier et du logement

16. Arrêté n° 10414 MFL du 14 octobre 2025 modifiant l'arrêté n° 5169 MAF du 20 mai 2022 portant attribution d'une aide financière en vue de favoriser la sortie de l'indivision immobilière en faveur de M. Tau MAROONUI dans le cadre d'un partage amiable
17. Arrêté n° 10415 MFL du 14 octobre 2025 modifiant l'arrêté n° 1333 PR du 30 juillet 2024 portant attribution d'une aide financière en vue de favoriser la sortie de l'indivision immobilière en faveur de M. Lao Yen Ming LIU dans le cadre d'un partage amiable
18. Arrêté n° 10416 MFL du 14 octobre 2025 portant attribution d'une aide financière en vue de favoriser la sortie de l'indivision immobilière en faveur de Mme Teuraimarere, Émilie TEIHOTAATA dans le cadre d'un partage amiable
19. Arrêté n° 10417 MFL du 14 octobre 2025 portant attribution d'une aide financière en vue de favoriser la sortie de l'indivision immobilière en faveur de M. Temeehu TEIHOARII dans le cadre des opérations de transcription d'un partage judiciaire
20. Arrêté n° 10418 MFL du 14 octobre 2025 portant attribution d'une aide financière en vue de favoriser la sortie de l'indivision immobilière en faveur de M. Heiniu, Tetuanui, Yves AMARU dans le cadre des opérations de transcription d'un partage judiciaire
21. Arrêté n° 10419 MFL du 14 octobre 2025 portant attribution d'une aide financière en vue de favoriser la sortie de l'indivision immobilière en faveur de Mme Tetuaunurau, Linda ORI dans le cadre des opérations de transcription d'un partage judiciaire
22. Arrêté n° 10420 MFL du 14 octobre 2025 portant attribution d'une aide financière en vue de favoriser la sortie de l'indivision immobilière en faveur de Mme Jenna, Vahinerii NONOHA dans le cadre d'un partage amiable

Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

23. Arrêté n° 10316 MPR du 10 octobre 2025 portant abrogation de l'arrêté n° 1107 MPR du 12 février 2025 portant renouvellement de location du lot n° 15 d'une superficie de 2 ha dépendant du lotissement agricole 'Ōpūnohu Rive Gauche, sis à Papetō'ai, commune de Mo'orea-Mai'ao, île de Mo'orea, archipel de la Société, au profit de M. Frédo TCHEN YONG, et abrogation de l'arrêté n° 11505 MAF du 18 octobre 2022
24. Arrêté n° 10401 MPR/DRM du 14 octobre 2025 approuvant l'attribution d'un agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole, au bénéfice de M. Irianu, David EDWIN à l'usage de son exploitation perlicole sise à Apataki, commune de Arutua (exploitant n° 291)
25. Arrêté n° 10402 MPR/DRM du 14 octobre 2025 approuvant l'attribution d'un agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole, au bénéfice de M. Bob FAURA à l'usage de son exploitation perlicole sis à Ahe, commune de Manihi (exploitant n° 347)
26. Arrêté n° 10403 MPR/DRM du 14 octobre 2025 approuvant l'attribution d'un agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole, au bénéfice de Mme Ariimata, Bettina TUNOKO à l'usage de son exploitation perlicole sise à Takume, commune de Makemo (exploitant n° 103)

ACTES MUNICIPAUX

27. Centre de gestion et de formation - Arrêté n° 2025-138 du 9 octobre 2025 fixant la liste d'aptitude des examens professionnels pour l'accès au grade d'adjudant par avancement de grade du cadre d'emplois « application » de la spécialité « sécurité civile » de la fonction publique communale au titre de l'année 2025
28. Centre de gestion et de formation - Arrêté n° 2025-140 du 14 octobre 2025 relatif à l'élection des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires de la fonction publique communale



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 1/28, Page 1/3

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES RÉGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Arrêté n° HC 88 SG/MATJS du 14 octobre 2025 portant habilitation de l'organisme de formation Croix Rouge Compétence Polynésie à mettre en place des sessions de formation préparant au diplôme d'État de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, spécialité « Animation socio-éducative ou culturelle », mention « Coordination de projets »

NOR : ETA25300842AR

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004, complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française modifiée par l'ordonnance n° 2005-432 du 6 mai 2005 ;

Vu le code du sport, notamment, les articles L. 212-1 et suivants, R. 212-1 et suivants, A. 212-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-1611 du 20 décembre 2005 pris pour l'application du statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 2007-422 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'État en Polynésie française ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint Pierre et Miquelon ;

Vu le décret n° 2015-1527 du 24 novembre 2015 relatif au brevet professionnel, au diplôme d'État et au diplôme d'État supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, modifié par le décret n° 2018-827 du 28 septembre 2018 actualisant des dispositions générales et communes relatives aux formations professionnelles des diplômes d'État de l'animation et du sport et relatif au certificat professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport ;

Vu le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret du 30 juillet 2025 portant nomination du haut-commissaire de la République en Polynésie française - M. (Alexandre) ROCHATTE ;

Vu le décret du 4 septembre 2025 portant nomination de M. Jean-Michel DELVERT en qualité de secrétaire général du haut-commissariat de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 2024 portant création de la mention « Coordination de projets » du DEJEPS ;

Vu l'arrêté n° HC 1072 DMME/BRHT/hr du 25 septembre 2025 portant délégation de signature à M. Jean-Michel DELVERT, secrétaire général du haut-commissariat de la République en Polynésie française ;

Vu la convention n° 87-19 du 26 décembre 2019 entre l'État et la Polynésie française relative à la jeunesse, au sport et à la vie associative ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Polynésie française,

Arrête :

Article 1er

L'organisme de formation désigné ci-après :

Croix Rouge Compétence Polynésie, immeuble Vehiarii, BP 442, 98713, Papeete

est habilité sous le numéro 25987HABDEBC0001 en application des articles R. 212-10-8 à R. 212-10-10 du code du sport pour le diplôme d'État de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport

Spécialité : Animation socio-éducative ou culturelle

Mention : Coordination de projets

pour la période allant du 15 octobre 2025 au 14 octobre 2030.

Art. 2

Cette habilitation autorise en application des articles R. 212-10-11 et R. 212-10-13 :

- la réalisation au maximum de 2 sessions de formation commençant sur une année ;
- pour un effectif minimal de 15 et un maximum de 40 stagiaires en parcours complet pour une session de formation.

L'organisme de formation reçoit délégation pour organiser conformément au règlement du diplôme et au descriptif contenu dans le cahier des charges :

- les tests d'exigences préalables ;
- les épreuves certificatives des unités capitalisables suivant des modalités proposées par l'organisme de formation habilité et validées par le jury DEJEPS Coordination de projets constitués.

L'organisme de formation doit obtenir la validation écrite du chef de la Mission d'appui technique jeunesse et sport (MATJS) pour toute modification du dossier initialement déposé conformément à l'article R. 212-10-13. Celle-ci fera l'objet d'un avenant à la présente décision d'habilitation.

Art. 3

En application de l'article R. 212-10-15 du code du sport, en cas de non-respect d'une des obligations prévues aux articles R. 212-10-11 à R. 212-10-13, le chef de la mission d'appui technique jeunesse et sport peut procéder :

1° À la suspension de l'habilitation de l'organisme de formation. Cette décision entraîne la suspension de l'ouverture de toute session de formation non commencée à la date de la décision ;

2° À la suspension d'une ou de plusieurs sessions de formation en cours ou à venir. Sauf en cas d'urgence, la décision de suspension est prise après que le titulaire a eu été mis en mesure de présenter ses observations.

La décision de suspension de l'habilitation ou des sessions de formation est prononcée pour une durée de six mois maximum. Il y est mis fin lorsque l'organisme de formation rapporte la preuve qu'il respecte de nouveau les obligations définies aux articles R. 212-10-11 à R. 212-10-13. Si au terme du délai de suspension prononcé, l'organisme de formation ne respecte toujours pas les obligations dont le non-respect a justifié la suspension, le chef de la mission d'appui technique jeunesse et sport procède, dans le respect des droits de la défense, au retrait de l'habilitation de l'organisme de formation ou à la fermeture définitive de la session.

Art. 4

En application de l'article R. 212-10-16, le chef de la mission d'appui technique jeunesse et sport peut procéder au retrait de l'habilitation de l'organisme de formation en cas de non-respect d'une des obligations prévues aux articles R. 212-10-11 à R. 212-10-13 après que celui-ci a été amené à présenter ses observations en défense.

Ce retrait d'habilitation a pour conséquence l'impossibilité de mettre en place toute session de formation non commencée à la date de la décision et la fermeture des sessions en cours.

Le retrait de l'habilitation délivrée en application du premier alinéa de l'article R. 212-10-8 entraîne le retrait de l'habilitation délivrée en application du second alinéa de ce même article.

Art. 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de l'auteur de la décision ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Art. 6

Le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Polynésie française et le chef de la mission d'appui technique jeunesse et sport sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la Polynésie française et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Pour le secrétaire général de la République en Polynésie française,
Christophe COMBETTE



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 2/28, Page 1/4

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES RÉGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Arrêté n° HC 483 AEM du 27 août 2025 portant réglementation de la navigation des navires sous-marins privés étrangers dans les eaux territoriales de la zone maritime Polynésie française

NOR : ETA25300838AR

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, délégué du gouvernement pour l'action de l'État en mer dans la zone maritime Polynésie française,

Vu la convention internationale du 20 octobre 1972 sur le règlement international pour prévenir les abordages en mer (COLREG) ;

Vu la convention des Nations unies sur le droit de la mer conclue à Montego Bay le 10 décembre 1982 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 5211-2, L. 5242-2 et R. 5561-2 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 131-13 et R. 610-5 ;

Vu le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à la prévention de la pollution, à la sûreté et à la certification sociale des navires ;

Vu le décret n° 85-185 du 6 février 1985 modifié portant réglementation du passage des navires étrangers dans les eaux territoriales françaises ;

Vu le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;

Vu le décret n° 2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'État en mer ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2016 établissant la liste des missions en mer incombant à l'État dans la zone maritime de Polynésie française ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires et son règlement annexé (division 233 relative aux navires sous-marins) ;

Considérant qu'il importe de réglementer la navigation des navires sous-marins privés pour des motifs de sécurité de la navigation et de sûreté de l'État ;

Considérant qu'il appartient à l'exploitant d'un sous-marin privé de prendre les dispositions pour assurer la sécurité des personnes embarquées et l'assistance du sous-marin ;

Considérant que l'exploitation des navires sous-marins privés doit se réaliser dans le respect de l'environnement marin, notamment de la faune et de la flore sous-marine ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 5211-2 du code des transports, il revient au délégué du gouvernement pour l'action de l'État en mer de déroger à l'obligation de navigation en surface des navires sous-marins et autres submersibles dans les eaux territoriales ;

Sur proposition du commandant de la zone maritime de Polynésie française,

Arrête :

Article 1er. — Définition et champ d'application

Pour l'application du présent arrêté, un « navire sous-marin », par la suite désigné « sous-marin » est tout engin habité, autonome ou non, capable de naviguer et de plonger en immersion complète et en poids apparent nul.

Les dispositions du présent arrêté ont pour objet de réglementer la navigation des sous-marins privés dans les eaux territoriales françaises bordant les îles de Polynésie française et l'île de La Passion-Clipperton.

Art. 2. — Dérogation à l'obligation de navigation en surface

La dérogation à l'obligation de navigation en surface dans les eaux territoriales fait l'objet d'un arrêté individuel du représentant de l'État en mer, spécifique à chaque sous-marin ou engin submersible.

La demande de dérogation adressée au représentant de l'État en mer de la zone maritime Polynésie française doit être adressée avec un préavis de trois mois au bureau de l'Action de l'État en mer (AEM) (czm-pf-aem.contact.fct@intradef.gouv.fr) selon les dispositions prévues dans le formulaire en annexe.

Le bureau AEM consulte pour avis conforme le commandant supérieur des forces armées en Polynésie française (COMSUP FAPF).

Il transmet le dossier technique fourni par le demandeur au centre de sécurité des navires du service d'État des affaires maritimes. Celui-ci rend un avis conforme sur la sécurité de la plongée.

Il, pour le compte du représentant de l'État en mer, peut saisir pour avis simple tout organisme qu'il estime pertinent de consulter (ex : comité technique de l'aire marine protégée, fédération sportive).

L'obtention de la dérogation, qui revêt un caractère précaire et révocable, ne sera acquise qu'à la publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs du haut-commissariat de la République en Polynésie française.

Cet arrêté précisera notamment :

- l'identité de l'ensemble des pilotes susceptibles de mettre en œuvre le sous-marin ;
- le ou les navire(s) d'accompagnement ;
- les conditions particulières à respecter ;
- la durée de validité de la dérogation ;
- les sites de plongée couverts par la dérogation (en coordonnées GPS).

Toute modification à apporter aux dispositions de l'arrêté portant dérogation devra faire l'objet d'une demande adressée immédiatement et directement par voie électronique à l'adresse suivante : czm-pf-aem.contact.fct@intradef.gouv.fr

Art. 3. — Prescriptions générales à respecter

La mise en œuvre d'un sous-marin privé est notamment soumise au respect des prescriptions suivantes :

- lorsqu'il navigue en surface, le sous-marin doit arborer son pavillon ;
- en plongée, le sous-marin ne bénéficie d'aucun privilège particulier par rapport aux autres usagers, notamment les plongeurs scaphandriers. Il devra respecter, vis-à-vis de ces plongeurs, une distance de sécurité de 10 mètres ;
- afin de préserver l'environnement marin, le sous-marin ne doit pas se rapprocher à moins de 5 mètres des fonds. Tout contact avec la faune et la flore, par l'intermédiaire d'outils actionnés à partir du sous-marin, est interdit sauf si ce dernier est réalisé à des fins scientifiques mentionnées dans le cadre du formulaire en annexe ;
- le sous-marin doit disposer d'un dispositif d'altimétrie ou d'un sonar de proximité à bord dont les données sont enregistrées et tenues à disposition des autorités pour la durée de l'autorisation augmentée de 2 mois ;
- le sous-marin doit être accompagné par un navire de surface. Ce navire de surface doit émettre AIS et connaître en permanence la position du sous-marin en surface et en plongée ;
- les communications entre le sous-marin et le navire d'accompagnement doivent être assurées en permanence (surface et fond) suivant un régime de vacation précisant la durée minimale entre deux vacations et les conditions d'interruption de plongée ;
- le navire d'accompagnement doit être capable de localiser, en permanence et par tout équipement approprié, le sous-marin afin de pouvoir réaliser une opération de sauvetage dans les meilleurs délais. Pour ce faire, l'exploitant du sous-marin doit mettre à disposition le personnel et les moyens de secours ainsi que les engins nécessaires à la conduite d'une intervention de première urgence (localisation et investigation) ;
- le pilote doit posséder et être en mesure de fournir les titres de qualification requis par l'autorité du pavillon pour la conduite du sous-marin (à fournir lors de la demande de constitution du dossier au bureau AEM - cf. adresse précisée ci-dessus) ;
- le sous-marin doit être armé conformément à la réglementation édictée par l'autorité du pavillon pour le type d'exploitation, notamment si celle-ci revêt un caractère commercial.

Art. 4. — Poursuites et peines

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal et par les articles L. 5242-2 et L. 5242-2-1 du code des transports.

En cas de constat d'infraction, la dérogation peut être suspendue sans délai.

Art. 5. — Application et exécution

Le commandant de la zone maritime Polynésie française, le commandant de la gendarmerie en Polynésie française, le directeur du service d'État des affaires maritimes en Polynésie française, le directeur du JRCC Tahiti, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui est publié au *Recueil des actes administratifs* du haut-commissariat de Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, officier de la Légion d'honneur, commandeur de l'ordre national du Mérite,

Éric SPITZ

Annexe - Formulaire de demande de dérogation**ANNEXE****FORMULAIRE DE DEMANDE DE DÉROGATION****Identité du demandeur :****Qualité :****Coordonnées (mobile + courriel/mail) :****Sous-marin**

Nom :

Immatriculation :

IMO :

MMSI :

Longueur :

POB max :

Navire accompagnateur

Nom :

Immatriculation :

IMO :

MMSI :

Longueur :

POB max :

Contact (téléphone et mail) :

Plongée

Objet :

Nombre de plongées :

Position :

Latitude :

Longitude :

Azimut/distance :

Durée de la plongée :

POB durant plongée :

Moyens de communications

Période de vacation :

Fréquence de travail :

Les pièces à joindre pour cette demande de dérogation sont les suivantes :

- titre de sécurité (national ou certificat de classification) ;
- plan d'assistance et de sauvetage ;
- titres de qualification professionnels de l'équipage ;
- attestation assurance;
- identité des passagers.

Elles doivent être adressées avec un préavis de trois mois au bureau « action de l'État en mer »
à l'adresse suivante : czm-pf-aem.contact.fct@intradef.gouv.fr



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 3/28, Page 1/10

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES RÉGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Arrêté n° HC 484 AEM du 27 août 2025 portant réglementation de la navigation, du stationnement et du mouillage dans les eaux sous souveraineté et juridiction françaises bordant la Polynésie française et l'île de La Passion-Clipperton en vue de prévenir les pollutions en mer et de garantir la sécurité des personnes et des biens

NOR : ETA25300839AR

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, commandeur de l'ordre national du Mérite,

Délégué du gouvernement pour l'action de l'État en mer dans la zone ;

Vu la convention internationale sur l'intervention en haute mer en cas d'accident entraînant ou pouvant entraîner une pollution par les hydrocarbures ouvert à la signature à Bruxelles le 29 novembre 1969 ;

Vu la convention sur le Règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer (RIPAM 72) signée à Londres le 20 octobre 1972 et ses amendements ;

Vu la convention internationale de 1973 (MARPOL) pour la prévention de la pollution par les navires, modifiée par le protocole de 1978, telle qu'amendée ;

Vu la convention des Nations unies sur le transport de marchandises par mer adoptée à Hambourg le 30 mars 1978 ;

Vu la convention des Nations unies sur le droit de la mer signée à Montego Bay le 10 décembre 1982, et notamment ses articles 21 et 194.3.b ;

Vu la convention internationale sur la sauvegarde de la vie humaine en mer de 1974 (SOLAS), telle qu'amendée, et son protocole de 1988 ;

Vu la convention internationale de 1990 sur la préparation, la lutte et la coopération en matière de pollution par les hydrocarbures (OPRC) ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 218-1 à L. 218-72 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 5211-1 à L. 5211-5 et L. 5772-1 ;

Vu l'ordonnance n° 2021-1330 du 13 octobre 2021 relative aux conditions de navigation des navires autonomes et des drones maritimes et portant diverses dispositions relatives aux navires professionnels ;

Vu le décret n° 2024-461 fixant les modalités d'application de l'ordonnance n° 2021-1330 du 13 octobre 2021 ;

Vu l'ordonnance n° 2016-1687 du 8 décembre 2016 relative aux espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République française ;

Vu le décret n° 2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'État en mer ;

Vu le décret n° 2007-422 du 23 mars 2007 relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'État en Polynésie française et notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 2011-2108 portant organisation de la surveillance de la navigation maritime ;

Vu le décret n° 2019-319 du 12 avril 2019 définissant les lignes de bases à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale adjacente à la Polynésie française ;

Vu le décret n° 2020-590 du 18 mai 2020 établissant la limite extérieure de la mer territoriale au large de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 2020-591 du 18 mai 2020 établissant la limite extérieure de la zone économique exclusive au large de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 2015-550 du 18 mai 2015 définissant les lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale française adjacente aux côtes de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2018-23 du 16 janvier 2018 établissant les limites extérieures de la mer territoriale et de la zone économique exclusive au large de l'île de Clipperton ;

Vu l'arrêté du 13 février 2015 modifiant l'arrêté du 28 octobre 2011 relatif à la délimitation des zones maritimes ;

Vu l'arrêté du 8 août 2016 portant établissement en Polynésie française d'un centre de coordination aéronautique et maritime de sauvetage conjoint ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2016 établissant la liste des missions en mer incombant à l'État dans la zone maritime de Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 15 novembre 2016 relatif à la protection du biotope des eaux territoriales de l'île de Clipperton dénommée aire marine protégée dans les eaux territoriales de l'île de Clipperton ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer l'activité et l'information relatives aux navires dans les eaux territoriales et la zone économique exclusive de la Polynésie française et dans les eaux sous souveraineté et sous juridiction de l'île de La Passion-Clipperton, aux fins de garantir la sécurité des personnes et des biens et de prévenir les pollutions marines ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité de la navigation, la sauvegarde de la vie humaine en mer, la protection de l'environnement marin et la préservation des intérêts connexes ;

Considérant que l'action de mouiller et de s'arrêter des navires étrangers dans les eaux territoriales françaises constitue des actions relevant de la police de la navigation et de l'ordre public en mer relevant de la compétence de l'autorité maritime ;

Considérant que les règles relatives au passage inoffensif des navires étrangers dans les eaux territoriales françaises sont définies par l'autorité maritime,

Arrête :

CHAPITRE IER - CHAMP D'APPLICATION ET NOTIONS

Article 1er

On entend par :

- autorité maritime :
- le haut-commissaire de la République en Polynésie française, délégué du Gouvernement pour l'action de l'État en mer, assisté du commandant de zone maritime de Polynésie française ;
- son représentant permanent, le directeur du centre opérationnel de surveillance et de sauvetage aéro-maritime (JRCC Tahiti).
- marchandises dangereuses : les marchandises listées dans le code IMDG, les substances liquides dangereuses énumérées au chapitre 17 du code IBC, les gaz liquéfiés énumérés au chapitre 19 du recueil IGC, les marchandises solides visées à l'appendice B du code BC ;
- marchandises polluantes : les hydrocarbures visés à l'appendice 1 de l'annexe 1, les substances liquides nocives définies dans l'annexe 2 et les substances nuisibles définies dans l'annexe 3 de la convention MARPOL ;
- mouillage : l'immobilisation du navire à l'aide de son ancre reposant sur le fond de la mer ou par l'intermédiaire d'un système d'amarrage sur un coffre ou sur une bouée, disposé préalablement par la collectivité sur le fond de la mer ;
- stationnement : tout arrêt du navire autre que le mouillage, qui comprend notamment la dérive volontaire ou le positionnement dynamique.

Art. 2

Le présent arrêté s'applique à :

2.1 Tous les navires d'une longueur hors tout supérieure à 15 mètres naviguant dans les eaux sous souveraineté ou juridiction française, situées au large de la Polynésie française et de l'île de La Passion-Clipperton ;

2.2 Parmi les navires visés en 2.1, aux navires effectuant une navigation commerciale, d'une jauge brute égale ou supérieure à 3 000 UMS ;

2.3 Parmi les navires visés en 2.1, aux navires transportant des marchandises dangereuses ou polluantes, des hydrocarbures ou résidus gazeux d'hydrocarbures dangereux ou polluants au sens des conventions, codes et protocoles en vigueur quel que soit leur mode de stockage, ainsi qu'aux navires citernes légers et engins remorqués légers transportant ou ayant transporté des matières dangereuses ou polluantes et n'ayant pas dégazé ;

2.4 Parmi les navires visés en 2.1, aux navires à passagers et aux navires de grande plaisance, d'une longueur hors-tout supérieure ou égale à 45 mètres ou d'une jauge brute supérieure ou égale à 300 UMS ;

2.5 Parmi les navires visés en 2.4, aux navires à passagers d'une longueur hors-tout supérieure ou égale à 80 mètres.

Par dérogation aux dispositions des alinéas précédents, les mesures prévues au présent arrêté peuvent être étendues à tout navire, indépendamment de son pavillon, lorsque celui-ci est susceptible : de constituer un risque à la sécurité de la navigation, de porter atteinte à l'environnement, ou de compromettre l'ordre public.

Le présent arrêté ne s'applique pas aux navires d'État et aux navires en mission de service public.

Il ne s'applique pas, hormis les dispositions de l'article 4, aux navires effectuant des navigations de cabotage et de desserte maritime dans les eaux territoriales de Polynésie française.

Art. 3

Conformément aux textes visés, et sous réserve des compétences des autorités de la Polynésie française en matière de domanialité publique maritime, les dispositions du présent arrêté s'appliquent dans les eaux maritimes sous souveraineté et juridiction françaises bordant les îles de Polynésie française et l'île de La Passion-Clipperton. Elles ne s'appliquent pas dans les eaux intérieures bordant les îles de Polynésie française et dans les limites administratives des ports.

Le présent arrêté s'applique sans préjudice de la réglementation spécifique pouvant s'appliquer en matière de navigation, de mouillage ou de stationnement, dans certaines zones.

CHAPITRE II - OBLIGATIONS DÉCLARATIVES

Art. 4

Le capitaine de tout navire visé à l'article 2.1 est tenu de signaler immédiatement à l'autorité maritime par tous moyens de communication à sa disposition :

- tout incident ou accident portant atteinte à la sécurité du navire, tel que l'abordage, l'échouement, l'avarie, la défaillance ou la panne, l'envahissement ou le ripage de cargaison, toutes déficiences dans la coque ou défaillances de structure ;
- tout incident ou accident qui compromet la sécurité de la navigation, tel que défaillances susceptibles d'affecter les capacités de manœuvre ou de navigation du navire, ou toute déficence affectant les systèmes de propulsion ou appareils à gouverner, l'installation de production d'électricité, les équipements de navigation ou de communication ;
- tout rejet, au cours de l'exploitation du navire, d'hydrocarbures, de substances liquides nocives dépassant les taux réglementaires fixés ;
- toute perte de marchandises dangereuses ou polluante transportées en vrac ou en colis ;
- toute perte de conteneur, transportant ou non des marchandises dangereuses ou polluantes ;
- toute nappe de produits polluants et tout conteneur ou colis dérivant observé en mer ;
- tout danger ou toute situation météorologique pouvant porter atteinte à la sécurité de la navigation.

Les signalements sont envoyés au JRCC Tahiti selon les dispositions de l'annexe 1. Ce signalement immédiat est confirmé dans les meilleurs délais par un message dont le format est conforme à celui adopté par la résolution A 851(20) de l'organisation maritime internationale, reproduit en annexe 2.

Le propriétaire, l'armateur, l'affrètement ou l'exploitant du navire est tenu d'informer immédiatement l'autorité maritime dès qu'il a connaissance d'un accident ou incident de mer survenu à un navire placé sous sa responsabilité, lorsqu'il s'avère que le compte-rendu du navire n'a pas été envoyé ou transmis correctement ou qu'il est incomplet.

Art. 5

Le capitaine de tout navire visé à l'article 2.2 s'apprêtant à transiter dans les eaux territoriales françaises de la Polynésie française et de l'île de La Passion-Clipperton est tenu de signaler à l'autorité maritime, par un message conforme au modèle figurant en annexe 3 et acheminé selon les dispositions de l'annexe 1 :

- 1° Ses intentions de mouvement dans les eaux territoriales ;
- 2° L'état de ses capacités de manœuvre et de navigation ;
- 3° Le cas échéant, la liste des marchandises dangereuses transportées à bord.

Ce message doit parvenir au JRCC Tahiti au moins 48 heures avant l'entrée dans les eaux territoriales si le navire vient de l'extérieur, et au moins 2 heures avant l'appareillage si le navire se préparait à quitter ces mêmes eaux territoriales à partir d'un port ou d'une zone de mouillage, d'attente ou de délestage des côtes françaises.

Toute modification survenant dans le programme d'activités renseigné dans le message susvisé de ces navires doit aussitôt être signalée au JRCC Tahiti par un message correctif selon le même modèle et les mêmes modalités que le message initial.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS RELATIVES À LA NAVIGATION DES NAVIRES

Art. 6

Pour les navires visés à l'article 2.3 et sous réserve des règles de pilotage, de chenalage, et du règlement international pour prévenir les abordages en mer, le transit dans les eaux territoriales de la Polynésie française et de l'île de La Passion-Clipperton s'effectue à plus de 7 nautiques des côtes selon une route continue la plus directe possible.

Les navires visés à l'article 2.3 en approche ou en partance d'un port français, incluant le mouillage d'attente et le mouillage d'escale, au sein des eaux territoriales et intérieures françaises de la Polynésie française, traversent cette zone des 7 nautiques selon la route continue la plus directe possible.

Art. 7

Pour les navires visés à l'article 2.5 et sous réserve des règles de pilotage, de chenalage, et du règlement international pour prévenir les abordages en mer, le transit dans les eaux territoriales de la Polynésie française et de l'île de La Passion-Clipperton s'effectue à plus de 2 nautiques des côtes selon une route continue la plus directe possible.

Les navires visés à l'article 2.5 en approche ou en partance d'un port français, incluant le stationnement, le mouillage d'attente et le mouillage d'escale, au sein des eaux territoriales et intérieures françaises de la Polynésie française, traversent cette zone des 2 nautiques selon la route continue la plus directe possible.

Art. 8

Tout navire visé par l'article 2.1 est tenu de prendre toute mesure que l'autorité maritime peut être conduite à lui prescrire formellement en vue d'assurer la sécurité de la navigation et de limiter les menaces de pollutions marines.

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS RELATIVES À LA NAVIGATION ENTRE LE PORT AUTONOME DE PAPEETE ET UN PORT SECONDAIRE

Art. 9

Par dérogation à l'article 6, tous les navires visés par l'article 2.3 effectuant un trajet entre le Port autonome de Papeete et un port secondaire de la même île avec la présence d'un pilote maritime, peut transiter dans les eaux territoriales de la Polynésie française à plus de 4 nautiques des côtes selon une route continue la plus directe possible.

CHAPITRE V - DISPOSITIONS RELATIVES AU MOUILLAGE ET AU STATIONNEMENT DANS LA MER TERRITORIALE

Art. 10

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 15 novembre 2016 susvisé, le mouillage et le stationnement sont interdits à tous les navires dans les eaux intérieures et les eaux territoriales bordant l'île de La Passion-Clipperton, sauf autorisation à titre dérogatoire délivrée par le ministre chargé des outre-mer.

Art. 11

Conformément à la réglementation nationale, l'autorité maritime prend les mesures de police nécessaires pour empêcher ou interrompre tout passage qui n'est pas inoffensif.

En l'absence de signalement auprès de l'autorité maritime, tout mouillage ou stationnement de navire battant pavillon étranger dans les eaux territoriales est présumé constituer une rupture du droit de passage inoffensif.

L'autorisation de stationnement ou de mouillage n'emporte pas autorisation de mis en œuvre d'aéronefs, de drones ou de sous-marins, qui font l'objet de réglementations particulières.

11.1 Mesures liées au mouillage ou au stationnement des navires battant pavillon étranger dans les eaux territoriales bordant les îles de Polynésie française

Le mouillage ou le stationnement de tout navire visé à l'article 2.4, battant pavillon autre que français, est subordonné à l'obtention préalable d'une autorisation délivrée par l'autorité maritime.

Le capitaine s'apprêtant à mouiller ou à stationner adresse une demande d'autorisation par un message conforme au modèle figurant en annexe 4 et acheminé selon les dispositions de l'annexe 1, avec un préavis compris entre 12 et 24 heures.

Sauf disposition contraire, la durée maximale de mouillage ou de stationnement du navire est de 24 heures, renouvelable après obtention d'une nouvelle autorisation.

Le capitaine rend compte au JRCC Tahiti par tout moyen de communication de son arrivée au point de mouillage ou de stationnement puis l'informe de son départ.

11.2 Mesures liées au mouillage ou au stationnement des navires battant pavillon français dans les eaux territoriales bordant les îles de Polynésie française

Le mouillage ou le stationnement de tout navire visé à l'article 2.4, battant pavillon français, est soumis à une déclaration préalable auprès de l'autorité maritime.

Le capitaine s'apprêtant à mouiller ou à stationner adresse une déclaration par un message conforme au modèle figurant en annexe 4 et acheminé selon les dispositions de l'annexe 1, avec un préavis compris entre 12 et 24 heures.

Le capitaine rend compte au JRCC Tahiti par tout moyen de communication de son arrivée au point de mouillage ou de stationnement et l'informe de son départ.

11.3 Mesures de sécurité du mouillage et du stationnement

Il appartient au capitaine du navire de s'assurer à tout moment que les conditions météorologiques sont compatibles avec une mise au mouillage ou en stationnement ainsi qu'aux activités accessoires réalisées à partir du navire.

Conformément aux dispositions de la convention STCW, et sauf cas de force majeure, tout navire au mouillage ou en stationnement, en application du présent arrêté, doit maintenir ses appareils propulsifs et appareils de manœuvre en état de disponibilité.

Les navires soumis à l'obligation d'emport d'un système d'identification automatique (AIS) le maintiennent en fonctionnement permanent lorsqu'ils sont en mer, y compris au mouillage ou en stationnement.

Le navire doit être en mesure de :

- maintenir à bord un personnel suffisant en vue d'un appareillage d'urgence nécessaire pour des raisons de sécurité, de sûreté ou tenant à la dégradation des conditions météorologiques ;
- maintenir une veille radio sur VHF 16 pendant toute la durée du mouillage ou du stationnement ainsi qu'un lien permanent radiophonique, téléphonique ou satellitaire avec le JRCC Tahiti.

De même, tout navire visé par l'article 2.1 doit être en mesure de quitter sa zone de mouillage ou de stationnement sur injonction de l'autorité maritime ou des autorités étatiques compétentes en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens, de la navigation maritime et prévenir les menaces de pollutions marines ou d'atteinte à l'environnement.

Art. 12

Par dérogation aux dispositions des articles 10 et 11, les navires peuvent mouiller ou stationner de droit dans les eaux territoriales :

- lorsque le mouillage ou le stationnement est réalisé dans le but de porter secours à des personnes, des navires ou des aéronefs en danger ou en détresse ;
- en cas de force majeure, sous la responsabilité du commandant du navire. Il en informe immédiatement l'autorité maritime ;
- lorsque le mouillage ou le stationnement fait partie des circonstances ordinaires de l'exploitation du navire (dragage, sablier, exploitation de ressources, travaux maritimes, etc.) sous réserve que celui-ci dispose des autorisations nécessaires à son activité.

Le navire mouillant ou stationnant dans ce cadre en rend compte sans délai au JRCC Tahiti par tout moyen de communication disponible.

CHAPITRE VI - DISPOSITIONS FINALES

Art. 13

Les infractions au présent arrêté exposent les auteurs aux peines prévues par les lois et règlements en vigueur, notamment les articles L. 5242-1 et suivants du code des transports.

Art. 14

L'arrêté n° 684 du 18 novembre 2019 portant réglementation de la navigation dans les eaux sous souveraineté et juridiction françaises bordant les îles de la Polynésie française et l'île de Clipperton en vue de prévenir les pollutions en mer et de garantir la sécurité des personnes et des biens est abrogé.

Art. 15

Le commandant de la zone maritime Polynésie française, le directeur du service d'État des affaires maritimes en Polynésie française, le directeur du JRCC Tahiti et les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française,
Éric SPITZ

Annexe 1 - Coordonnées du JRCC Tahiti (H24)

ANNEXE 1

**Coordonnées du JRCC TAHITI
(H 24)**

**Toute communication à destination du JRCC Tahiti
se fait par l'emploi de l'un des moyens suivants :**

Tel. : +689 40541616

VHF canal 16

Inmarsat C (POR) : 422 799 192

E-mail : contact@jrcc.pf

Annexe 2 - Modèle de message de signalement des incidents ou situations

ANNEXE 2

Modèle de message de signalement des incidents ou situations

DESTINATAIRE	JRCC TAHITI
TEXTE	SURNAV – AVARIES
ALPHA	Nom, indicatif d'appel, n°OMI, n°MMSI et pavillon du navire
BRAVO	Date et heure T.U sous forme de six chiffres JJ HH MM (Z) de la position mentionnée au paragraphe CHARLIE
CHARLIE	Position (Lat. long.)
ECHO	Route
FOX TROT	Vitesse
GOLF	Port de départ
INDIA	Port de destination et HPA
MIKE	Veilles radio téléphoniques assurées
OSCAR	Tirant d'eau
PAPA	Le cas échéant, marchandises dangereuses ou polluantes transportées à bord : quantité, N° ONU et classes de risque OMI (déterminées conformément aux différents recueils et codes en vigueur)
QUEBEC	Nature de l'incident ou de la situation rencontrée, dommages ou avaries subis
ROMEO	Signalement de toute pollution causée ou observée ou de tous conteneurs, colis ou marchandises, perdus par-dessus bord ou observés à la dérive et présentant un danger pour la navigation ou pour l'environnement
TANGO	Nom et coordonnées du propriétaire, de l'affréteur, d'un éventuel consignataire en France
UNIFORM	Type de navire, caractéristiques principales: longueur, tonnage
WHISKEY	Nombre total de personnes à bord
X-RAY	Date et heure (T.U.) d'un éventuel appel d'assistance ou de remorquage, présence éventuelle et nom d'un navire d'assistance ou heure TU de ralliement d'un éventuel navire d'assistance. Informations diverses
ZULU	Fin de compte rendu

Annexe 3 - Modèle de message de préavis d'entrée et de sortie des eaux territoriales françaises relatif aux navires

ANNEXE 3

Modèle de message de préavis d'entrée et de sortie des eaux territoriales françaises relatif aux navires

DESTINATAIRE	JRCC TAHITI
TEXTE	SURNAV
ALPHA	Nom, indicatif d'appel, n°OMI, n°MMSI et pavillon du navire
BRAVO	Date et heure T.U sous forme de six chiffres JJ HH MM (Z) de la position mentionnée au paragraphe CHARLIE
CHARLIE	Position (Lat. long.)
ECHO	Route
FOX TROT	Vitesse
GOLF	Port de départ
HOTEL	Date/heure UTC et point d'entrée dans les eaux territoriales françaises ou Date/heure UTC et lieu d'appareillage
INDIA	Port de destination et HPA
KILO	Date/heure UTC et point de sortie des eaux territoriales françaises ou Date/heure d'arrivée au port, mouillage, zone d'attente ou de délestage, de destination dans les eaux françaises
MIKE	Veilles radio téléphoniques assurées
OSCAR	Tirant d'eau
PAPA	Le cas échéant, marchandises dangereuses ou polluantes transportées à bord : quantité, N° ONU et classes de risque OMI (déterminées conformément aux différents recueils et codes en vigueur)
QUEBEC	Défectuosité, avaries, défaillances, restrictions Capacités de navigation ou de manœuvre normales ou diminuées par suite d'avarie totale ou partielle : a) de l'appareil propulsif b) de l'appareil à gouverner c) des appareils de mouillage
UNIFORM	Type de navire, caractéristiques principales, tonnage
WHISKEY	Nombre total de personnes à bord
X-RAY	Remarques diverses

Annexe 4 - Modèle de message préalable au mouillage ou au stationnement dans les eaux territoriales bordant les îles de la Polynésie française aux navires

ANNEXE 4

**Modèle de message préalable au mouillage ou au stationnement
dans les eaux territoriales bordant les îles de la Polynésie française aux navires**

DESTINATAIRE	JRCC TAHITI
TEXTE	SURNAV – MOUILLAGE / STATIONNEMENT
ALPHA	Nom, indicatif d'appel, n° OMI, n° MMSI et pavillon du navire
BRAVO	Date et heure T.U sous forme de six chiffres JJ HH MM (Z) de la position mentionnée au paragraphe CHARLIE
CHARLIE	Position (Lat. long.)
ECHO	Route
FOX TROT	Vitesse
GOLF	Port (île) de départ
INDIA	Position (Lat. long.) du point de mouillage ou de stationnement et HPA Nature de l'arrêt : MOUILLAGE ou STATIONNEMENT
MIKE	Veilles radio téléphoniques assurées
OSCAR	Tirant d'eau
QUEBEC	Défectuosité, avaries, défaillances, restrictions Capacités de navigation ou de manœuvre normales ou diminuées par suite d'avarie totale ou partielle : a) de l'appareil propulsif b) de l'appareil à gouverner c) des appareils de mouillage
UNIFORM	Type de navire
WHISKEY	Nombre total de personnes à bord
X-RAY	Date et heure prévue de départ du point de MOUILLAGE ou de STATIONNEMENT. Activités programmées : - mise à l'eau d'embarcation(s) - mise à l'eau de sous-marin en vue de plongée sous-marine (<u>soumise à autorisation particulière</u>) - utilisation d'un aéronef (<u>soumise à autorisation particulière</u>) - mise en œuvre d'un drone (<u>soumise à autorisation particulière</u>)



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 4/28, Page 1/3

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES RÉGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Arrêté n° HC 1171 DMME/BRHT/cv du 14 octobre 2025 portant délégation de signature à M. Olivier HUISMAN, secrétaire général du vice-rectorat de la Polynésie française, chargé d'exercer par intérim les fonctions de vice-recteur de la Polynésie française, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué et portant délégation de signature pour l'exécution des dépenses et des recettes traitées sous Chorus

NOR : ETA25300844AR

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 99-445 du 31 mai 1999 portant création de l'université de la Polynésie française et de l'université de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2004-703 du 13 juillet 2004 relatif aux dispositions réglementaires des livres Ier et II du code de l'éducation ;

Vu le décret n° 2005-1611 du 20 décembre 2005 pris pour l'application du statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 2007-422 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'État en Polynésie française ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2014-299 du 6 mars 2014 portant diverses mesures de déconcentration pour la gestion de certains personnels enseignants du second degré mis à disposition de la Polynésie française ;

Vu le décret du Président de la République en date du 30 juillet 2025 portant nomination de M. Alexandre ROCHATTE, en qualité de haut-commissaire de la République en Polynésie française, à compter du 1er septembre 2025 ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale ;

Vu l'arrêté du 11 février 2022 portant nomination et classement de M. Olivier HUISMAN, professeur agrégé hors classe, dans l'emploi de secrétaire général du vice-rectorat de la Polynésie française, à compter du 15 mars 2022 ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2022 portant délégation de pouvoirs des ministres chargés de l'éducation, de la jeunesse et des sports aux vice-recteurs de Nouvelle-Calédonie, de Polynésie française, des îles Wallis et Futuna et de Mayotte en matière de gestion des personnels enseignants, d'éducation, d'information et d'orientation de l'enseignement du second degré ;

Vu l'arrêté n° HC 1074 DMME/BRHT/hr du 25 septembre 2025 portant délégation de signature à Mme Anna NGUYEN, cheffe des subdivisions administratives des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2025 portant nomination du directeur de l'institut national supérieur du professorat et de l'éducation de l'académie de Lyon au sein de l'université Lyon-I ;

Vu l'arrêté MEND2527712A du 6 octobre 2025 portant intérim des fonctions de vice-recteur de la Polynésie française ;

Vu la décision du 25 juillet 2022 portant nomination de Mme Théodora HATURAU, attachée d'administration, en qualité de directrice des affaires budgétaires et financières, des bourses de l'enseignement supérieur au sein du vice-rectorat de la Polynésie française, à compter du 1er septembre 2022 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à M. Olivier HUISMAN, secrétaire général du vice-rectorat de la Polynésie française, chargé d'exercer par intérim les fonctions de vice-recteur de la Polynésie française, à l'effet :

1° De signer en matière d'ordonnancement secondaire délégué, l'engagement juridique, la liquidation et le mandatement des crédits délégués par le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse, dans les programmes suivants :

Mission « Enseignement scolaire »

- programme 139 « Enseignement privé du premier et du second degrés » ;
- programme 140 « Enseignement scolaire public du premier degré » ;
- programme 141 « Enseignement scolaire public du second degré » ;
- programme 214 « Soutien de la politique de l'éducation nationale », à l'exclusion de l'activité 021404CS0101 ;
- programme 230 « Vie de l'élève » ;

Mission « Recherche et enseignement supérieur »

- programme 150 « Formations supérieures et recherche universitaire », à l'exclusion des activités 015000010102, 015000020102, 015000030102, 015000050102, 015000090102, 015000100101, 015000110102, 015000170102 ;
- programme 231 « Vie étudiante ».

Mission « Plan de relance »

Programme 363 « Compétitivité »

Mission « Sport, Jeunesse et vie associative »

Programme 163 « Jeunesse et vie associative » - uniquement l'activité SNU (Service national universel) 016350060101

2° De répartir les crédits entre les services chargés de l'exécution.

Art. 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier HUISMAN, secrétaire général du vice-rectorat de la Polynésie française, chargé d'exercer par intérim les fonctions de vice-recteur de la Polynésie française, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 1er sera exercée dans les mêmes conditions par Mme Théodora HATURAU, directrice des affaires budgétaires et financières, des bourses de l'enseignement supérieur.

Art. 3

Pour les programmes listés ci-après, délégation de signature est donnée aux fonctionnaires dont les noms suivent à effet de certifier le service fait et de valider les engagements juridiques, les demandes de paiement, les actes relatifs aux recettes non fiscales et les titres de perception pour les dépenses et les recettes sous Chorus :

- Mme Winona REIATUA, cheffe de pôles à la direction des affaires budgétaires et financières ;
- Mme Christine VICTOR, cheffe de pôles à la direction des affaires budgétaires et financières ;
- Mme Lany VAN OENEN, gestionnaire Chorus à la direction des affaires budgétaires et financières ;
- M. Heifara TEAMOTUAITAU, gestionnaire Chorus à la direction des affaires budgétaires et financières ;
- Mme Mayline LUCAS, gestionnaire Chorus à la direction des affaires budgétaires et financières ;
- Mme Laura CAPORALE, gestionnaire Chorus à la direction des affaires budgétaires et financières.

Programmes	Intitulé	Centres financiers	Activités
139	Enseignement privé du premier et du second degrés	0139-CENT-POLY	toutes
140	Enseignement scolaire public du premier degré	0140-CENT-POLY	toutes
141	Enseignement scolaire du public du second degré	0141-CENT-POLY	toutes
150	Formations supérieures et recherche universitaire	0150-CENT-POLY	Toutes sauf 015000010102 015000020102 015000030102 015000050102 015000090102 015000100101 015000110102 015000170102
163	Jeunesse et vie associative	0163-CDJE-S987	016350060101
214	Soutien de la politique de l'éducation nationale	0214-CEN1-POLY 0214-CEN2-POLY	Toutes sauf 021404CS0101
230	Vie de l'élève	0230-CENT-POLY	Toutes
231	Vie étudiante	0231-CENT-POLY	Toutes
363	Compétitivité	0363-MENJ-NUOM	036304040001

Art. 4

Un compte-rendu de l'utilisation des crédits sera adressé annuellement au haut-commissaire.

Art. 5

L'arrêté n° HC 995 DMME/BRHT/tto du 1er septembre 2025 portant délégation de signature à M. Thierry TERRET, vice-recteur de la Polynésie française, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, et portant délégation de signature pour l'exécution des dépenses et des recettes traitées sous Chorus est abrogé.

Art. 6

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication au *Recueil des actes administratifs* du haut-commissariat de la République en Polynésie française.

Art. 7

Le secrétaire général du haut-commissariat, le chef des subdivisions administratives des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent, le vice-recteur de la Polynésie française, le directeur des moyens et de la modernisation de l'État et la directrice de la réglementation et des affaires juridiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* du haut-commissariat et, pour information, au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française,
Alexandre ROCHATTE



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 5/28, Page 1/3

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES RÉGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Arrêté n° 7044-2025 VR du 13 octobre 2025 portant délégation de signature aux fonctionnaires du vice-rectorat de Polynésie française

NOR : ETA25300843AR

Le vice-recteur de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française modifiée ;

Vu le code de l'éducation notamment son livre IX ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 99-445 du 31 mai 1999 portant création de l'université de la Polynésie française et de l'université de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2004-703 du 13 juillet 2004 modifié relatif aux dispositions réglementaires des livres Ier et II du code de l'éducation ;

Vu le décret n° 2006-726 du 22 juin 2006 modifié portant extension en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française de la priorité d'accès aux services vacants des maîtres des établissements d'enseignement privés et créant l'échelle de rémunération des professeurs des écoles ;

Vu le décret n° 2014-299 du 6 mars 2014 portant diverses mesures de déconcentration pour la gestion de certains personnels enseignants du second degré mis à disposition de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 2014-1232 du 22 octobre 2014 modifiant le décret n° 2009-920 du 28 juillet 2009 modifiant les dispositions réglementaires du chapitre IV du titre Ier du livre IX du code de l'éducation et portant extension de ces dispositions à la Nouvelle-Calédonie et à la Polynésie française ;

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2019 portant application du décret n° 2016-151 du 11 février 2016 modifié et fixant les modalités de mise en œuvre du télétravail au sein du ministère de la justice ;

Vu l'arrêté du 11 février 2022 du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, nommant et détachant M. Olivier HUISMAN, professeur agrégé hors classe, dans l'emploi de secrétaire général du vice-rectorat de Polynésie française, à compter du 15 mars 2022 ;

Vu l'arrêté du 7 février 2024 du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse, des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques, maintenant M. Olivier HUISMAN, professeur agrégé hors classe, dans l'emploi de secrétaire général du vice-rectorat de Polynésie française, pour la période du 15 mars 2024 au 14 mars 2026 ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 2025 chargeant M. Olivier HUISMAN d'exercer par intérim les fonctions de vice-recteur de la Polynésie française à compter du 15 octobre 2025 jusqu'à la nomination du nouveau vice-recteur ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2022 portant délégation de pouvoirs des ministres chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports aux recteurs d'académie et aux vice-recteurs des îles Wallis-et-Futuna, de Nouvelle-Calédonie et de Polynésie française en matière de recrutement et de gestion de certains personnels stagiaires et titulaires relevant des ministres chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports ;

Vu l'arrêté n° 6881-2023 VR/SG du 11 septembre 2023 portant organisation des services du vice-rectorat de Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 21 mai 2024 affectant M. Pascal BENOIT, attaché principal d'administration, en qualité de directeur des ressources humaines du vice-rectorat de Polynésie française à compter du 1er août 2024 ;

Vu l'accord-cadre du 12 juin 2023 concernant le déploiement du télétravail au ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse et au ministère des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques ;

Vu le courrier en date du 22 avril 2022 nommant Mme Théodora HATURAU, directrice des affaires budgétaires et financières du vice-rectorat à compter du 1er septembre 2022 ;

Vu le courrier en date du 3 janvier 2022 nommant M. Adil ABOUNAIANE, directeur des systèmes d'information du vice-rectorat à compter du 1er janvier 2022 ;

Vu le courrier en date du 13 octobre 2025 nommant M. Pascal BENOIT en qualité de secrétaire général adjoint du vice-rectorat de Polynésie française à compter du 15 octobre 2025,

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à M. Pascal BENOIT, attaché principal d'administration, secrétaire général adjoint et directeur des ressources humaines du vice-rectorat de Polynésie française, à l'effet de signer au nom de M. Olivier HUISMAN, professeur agrégé hors classe, vice-recteur par intérim et secrétaire général du vice-rectorat de Polynésie française, dans les matières suivantes :

A - Enseignement primaire et secondaire public :

- tous actes administratifs intéressant la gestion des fonctionnaires stagiaires et titulaires de l'État relevant du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- tous actes administratifs intéressant la gestion des personnels vacataires, auxiliaires ou contractuels rémunérés par imputation sur le budget du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

B - Enseignement primaire et secondaire privé sous contrat avec l'État :

- tous actes administratifs intéressant la gestion des personnels enseignants titulaires, affectés dans les écoles, collèges et lycées relevant du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- tous actes administratifs intéressant la gestion des personnels enseignants contractuels ou auxiliaires rémunérés sur le budget du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

C - Enseignement supérieur et recherche

- tous actes administratifs intéressant la gestion des fonctionnaires stagiaires et titulaires de l'État rémunérés par imputation sur le budget du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche à l'exclusion des actes et décisions relevant de la compétence du président de l'université de la Polynésie française ;
- tous actes administratifs intéressant la gestion des personnels vacataires, auxiliaires ou contractuels rémunérés par imputation sur le budget du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche à l'exclusion des actes et décisions relevant de la compétence du président de l'université de la Polynésie française.

D - Autres filières d'emplois :

- tous actes administratifs intéressant la gestion des fonctionnaires stagiaires et titulaires de l'État relevant des corps d'inspection des 1er et 2nd degrés de l'enseignement scolaire, des corps administratifs, des corps techniques, des corps de santé, des corps médico-sociaux, des corps de la filière de recherche et de formation relevant du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche à l'exclusion des actes et décisions relevant de la compétence du président de l'université de la Polynésie française ;
- tous actes administratifs intéressant la gestion des personnels vacataires, auxiliaires ou contractuels rémunérés par imputation sur le budget du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche à l'exclusion des actes et décisions relevant de la compétence du président de l'université de la Polynésie française.

Art. 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pascal BENOIT, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée dans les mêmes conditions par Mme Théodora HATURAU, directrice des affaires budgétaires et financières du vice-rectorat de Polynésie française, dans la limite des attributions de sa direction.

Dans la limite des attributions de la direction des affaires budgétaires et financières, en cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Pascal BENOIT et de Mme Théodora HATURAU, la délégation de signature sera exercée par Mme Winona REIATUA, cheffe du pôle achat public et affaires générales CSP Chorus et du pôle logistique, et par Mme Christine VICTOR, cheffe du pôle des personnels mis et remis disposition et du pôle des bourses d'État de l'enseignement supérieur, dans la limite des attributions respectives de chacun de leur pôle.

Art. 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pascal BENOIT, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée dans les mêmes conditions par M. Julien FONTAINE, directeur adjoint des ressources humaines du vice-rectorat de Polynésie française, dans la limite des attributions de sa direction.

Dans la limite des attributions de la direction des ressources humaines, en cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Pascal BENOIT et de M. Julien FONTAINE, la délégation de signature sera exercée par Mme Evelyne HANNEQUIN, Mme Moeata LETANG-TIRAO, Mme Vatina TEAHA et M. Tuarii DOOM dans la limite des attributions respectives de chacun de leur département.

Art. 4

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pascal BENOIT, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée dans les mêmes conditions par M. Adil ABOUNADANE, directeur des systèmes d'information du vice-rectorat de Polynésie française, dans la limite des attributions de sa direction.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Pascal BENOIT et de M. Adil ABOUNADANE, la délégation de signature sera exercée par M. Patrick MATTEI dans la limite des attributions de sa direction.

Art. 5

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter du 15 octobre 2025.

Art. 6

Les dispositions de l'arrêté n° 5168-2024 VR du 8 juillet 2024 portant délégation de signature aux fonctionnaires du vice-rectorat de Polynésie française sont abrogées à compter du 15 octobre 2025.

Art. 7

Le secrétaire général du vice-rectorat de Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 octobre 2025.

Pour le vice-recteur et par délégation : le secrétaire général,
Olivier HUISMAN



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 6/28, Page 1/3

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES
Présidence

Arrêté n° 2140 PR du 14 octobre 2025 portant octroi d'une aide financière à Mme Natacha, Hinarau TAMAITITAHIO épouse TEHIO

NOR : SDR25512712AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2024-113 APF du 12 décembre 2024 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2025 ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu la demande d'aide de Mme Natacha, Hinarau TAMAITITAHIO épouse TEHIO réceptionnée le 15 avril 2025 et réputée complète le 16 septembre 2025 ;

Vu l'avis de la commission d'attribution des aides à l'agriculture du 8 juillet 2025,

Arrête :

Article 1er

Une aide à l'investissement en équipements agricoles et d'agro-transformation d'un montant plafonné de 3 500 000 F CFP (trois-millions-cinq-cent-mille francs CFP) est attribuée à Mme Natacha, Hinarau TAMAITITAHIO épouse TEHIO (aide type 2 de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée). Mme Natacha, Hinarau TAMAITITAHIO épouse TEHIO est exploitante agricole à Mahu, Tubuai, carte professionnelle CAPL n° 2024-CP-1383.

Le taux d'aide attribué correspond à 70 % (taux majoré pour filière cocoteraie) du montant des dépenses éligibles selon le tableau ci-après :

Dépense éligible (en F CFP)	Aide plafonnée (en F CFP)
5 700 464	3 500 000

Art. 2

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : section investissement, centre de travail 740, mission 905, AP 74.2025, AE 111.2025, article 204.

Art. 3

L'aide est versée sur le compte ouvert par Import Aroma service, fournisseur du matériel agricole, suivant les termes d'une convention qui sera signée par la bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et la Polynésie française.

Une avance de l'aide ne dépassant pas 50 % du montant total peut être versée auprès du fournisseur à la commande, après présentation d'un justificatif attestant le versement de la quote-part du bénéficiaire.

La bénéficiaire de l'aide s'engage à commencer la mise en œuvre du projet, objet de l'aide, dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Elle s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur.

Les tranches restantes ou totalité de l'aide sont versées au fournisseur sur présentation des factures justifiant la livraison complète des équipements.

Art. 4

Le fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, après livraison du matériel et à compter de la date figurant sur la facture signée par la bénéficiaire, pour faire parvenir à la direction de l'agriculture les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Art. 5

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Le cas échéant, le reversement du trop-perçu est demandé au bénéficiaire.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 6

Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, le projet, l'opération ou la tranche d'opération au titre duquel l'aide a été accordée n'a pas été réalisé, la décision attributive de l'aide est caduque et la direction en charge de l'agriculture en informe la bénéficiaire. Sur demande motivée du bénéficiaire transmise au service instructeur par lettre recommandée avant l'expiration du délai de caducité, cette autorité peut proroger la validité de sa décision pour une période qui ne peut excéder un an.

Art. 7

Mme Natacha, Hinarau TAMAITIAHIO épouse TEHIO s'engage à laisser libre accès à la direction de l'agriculture pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Elle s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date du présent arrêté, et à conserver l'usage de l'investissement financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition. Elle s'engage également à communiquer au service en charge de l'agriculture les informations nécessaires pour l'établissement des bilans financiers et comptables pendant les 3 années suivant l'attribution de l'aide, et les copies des rapports d'études, analyses et expertises éventuelles réalisées dans le cadre du projet objet de la demande d'aide.

Art. 8

Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par la bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 9

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Natacha, Hinarau TAMAITITAHIO épouse TEHIO et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 octobre 2025.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 7/28, Page 1/3

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES
Présidence

Arrêté n° 2141 PR du 14 octobre 2025 portant octroi d'une aide financière à M. Cédric LY THAM

NOR : SDR25512713AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2024-113 APF du 12 décembre 2024 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2025 ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu la demande d'aide de M. Cédric LY THAM réceptionnée le 4 juin 2025 et réputée complète le 7 juillet 2025 ;

Vu l'avis de la commission d'attribution des aides à l'agriculture du 8 juillet 2025,

Arrête :

Article 1er

Une aide à l'investissement en équipements agricoles et d'agro-transformation d'un montant de 2 251 066 F CFP (deux-millions-deux-cent-cinquante-et-un-mille-soixante-six francs CFP) est attribuée à M. Cédric LY THAM (aide type 2 de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée). M. Cédric LY THAM est exploitant agricole à Mataura, Tubuai, carte professionnelle CAPL n° 2025-CG-10588.

Le taux d'aide attribué correspond à 60 % du montant des dépenses éligibles selon le tableau ci-après :

Dépense éligible (en F CFP)	Aide (en F CFP)
3 751 777	2 251 066

Art. 2

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : section investissement, centre de travail 740, mission 905, AP 74.2025, AE 111.2025, article 204.

Art. 3

L'aide est versée sur le compte ouvert par la SARL Ets Dieumegard, fournisseur du matériel agricole, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et la Polynésie française.

Une avance de l'aide ne dépassant pas 50 % du montant total peut être versée auprès du fournisseur à la commande, après présentation d'un justificatif attestant le versement de la quote-part du bénéficiaire.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à commencer la mise en œuvre du projet, objet de l'aide, dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur.

Les tranches restantes ou totalité de l'aide sont versées au fournisseur sur présentation des factures justifiant la livraison complète des équipements.

Art. 4

Le fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, après livraison du matériel et à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir à la direction de l'agriculture les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Art. 5

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Le cas échéant, le reversement du trop-perçu est demandé au bénéficiaire.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 6

Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, le projet, l'opération ou la tranche d'opération au titre de laquelle l'aide a été accordée n'a pas été réalisé, la décision attributive de l'aide est caduque et la direction en charge de l'agriculture en informe le bénéficiaire. Sur demande motivée du bénéficiaire transmise au service instructeur par lettre recommandée avant l'expiration du délai de caducité, cette autorité peut proroger la validité de sa décision pour une période qui ne peut excéder un an.

Art. 7

M. Cédric LY THAM s'engage à laisser libre accès à la direction de l'agriculture pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Il s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date du présent arrêté, et à conserver l'usage de l'investissement financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition. Il s'engage également à communiquer au service en charge de l'agriculture les informations nécessaires pour l'établissement des bilans financiers et comptables pendant les 3 années suivant l'attribution de l'aide, et les copies des rapports d'études, analyses et expertises éventuelles réalisées dans le cadre du projet objet de la demande d'aide.

Art. 8

Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 9

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Cédric LY THAM et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 octobre 2025.

Moetai BROTHERRSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 8/28, Page 1/3

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES
Présidence

Arrêté n° 2142 PR du 14 octobre 2025 portant octroi d'une aide financière à M. Arsène, Hiro HATITIO

NOR : SDR25512723AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2024-113 APF du 12 décembre 2024 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2025 ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu la demande d'aide de M. Arsène, Hiro HATITIO réceptionnée le 15 janvier 2025 et réputée complète le 16 septembre 2025 ;

Vu l'avis de la commission d'attribution des aides à l'agriculture du 8 juillet 2025,

Arrête :

Article 1er

Une aide à l'investissement en équipements agricoles et d'agro-transformation d'un montant plafonné de 3 000 000 F CFP (trois-millions de francs CFP) est attribuée à M. Arsène, Hiro HATITIO (aide type 2 de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée). M. Arsène, Hiro HATITIO est exploitant agricole à Moerai, Rurutu, carte professionnelle CAPL n° 2024-CP-1215.

Le taux d'aide attribué correspond à 60 % du montant des dépenses éligibles selon le tableau ci-après :

Dépense éligible (en F CFP)	Aide plafonnée (en F CFP)
5 639 199	3 000 000

Art. 2

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : section investissement, centre de travail 740, mission 905, AP 74.2025, AE 111.2025, article 204.

Art. 3

L'aide est versée sur le compte ouvert par la SARL Ets Dieumegard, fournisseur du matériel agricole, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et la Polynésie française.

Une avance de l'aide ne dépassant pas 50 % du montant total peut être versée auprès du fournisseur à la commande, après présentation d'un justificatif attestant le versement de la quote-part du bénéficiaire.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à commencer la mise en œuvre du projet, objet de l'aide, dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur.

Les tranches restantes ou totalité de l'aide sont versées au fournisseur sur présentation des factures justifiant la livraison complète des équipements.

Art. 4

Le fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, après livraison du matériel et à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir à la direction de l'agriculture les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Art. 5

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Le cas échéant, le reversement du trop-perçu est demandé au bénéficiaire.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 6

Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, le projet, l'opération ou la tranche d'opération au titre duquel l'aide a été accordée n'a pas été réalisé, la décision attributive de l'aide est caduque et la direction en charge de l'agriculture en informe le bénéficiaire. Sur demande motivée du bénéficiaire transmise au service instructeur par lettre recommandée avant l'expiration du délai de caducité, cette autorité peut proroger la validité de sa décision pour une période qui ne peut excéder un an.

Art. 7

M. Arsène, Hiro HATITIO s'engage à laisser libre accès à la direction de l'agriculture pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Il s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date du présent arrêté, et à conserver l'usage de l'investissement financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition. Il s'engage également à communiquer au service en charge de l'agriculture les informations nécessaires pour l'établissement des bilans financiers et comptables pendant les 3 années suivant l'attribution de l'aide, et les copies des rapports d'études, analyses et expertises éventuelles réalisées dans le cadre du projet objet de la demande d'aide.

Art. 8

Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 9

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Arsène, Hiro HATITIO et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 octobre 2025.

Moetai BROTHERRSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 9/28, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES
Présidence

Arrêté n° 2143 PR du 14 octobre 2025 portant modification de l'arrêté n° 2859 MPR du 11 avril 2025 portant octroi d'une aide financière à M. Ahuefitu, Roger ANIAMIOI

NOR : SDR25512975AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2024-113 APF du 12 décembre 2024 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2025 ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu la demande d'aide de M. Ahuefitu, Roger ANIAMIOI réceptionnée le 17 février 2025 ;

Vu l'arrêté n° 2859 MPR du 11 avril 2025 portant octroi d'une aide financière à M. Ahuefitu, Roger ANIAMIOI,

Arrête :

Article 1er

L'article 1er de l'arrêté n° 2859 MPR du 11 avril 2025 susvisé est remplacé comme suit :

« Une aide à la production de viande bovine de 1 450 280 F CFP (un-million-quatre-cent-cinquante-mille-deux-cent-quatre-vingts francs CFP) est attribuée à M. Ahuefitu, Roger ANIAMIOI (aide de type VII viande bovine de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée). M. Ahuefitu, Roger ANIAMIOI est exploitant agricole à Vaitahu, Tahuata, carte professionnelle CAPL n° 2023-CG-227.

« Le montant de l'aide correspond à la production des bovins abattus en 2025 et est fixé selon les dispositions suivantes sur la base du prévisionnel d'abattages établi par l'éleveur.

«

Année de production	Masse totale de carcasse estimé (en kg)	Montant total de l'aide (en F CFP)
Production 2025	4 985	1 450 280

»

Art. 2

Le reste sans changement.

Art. 3

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Ahuefitu, Roger ANIAMIOI et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 octobre 2025.

Moetai BROTHERRSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 10/28, Page 1/3

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES
Présidence

Arrêté n° 2144 PR du 14 octobre 2025 portant octroi d'une aide financière à M. Ronald, Ioera TERIIHOANIA

NOR : SDR25512881AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2024-113 APF du 12 décembre 2024 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2025 ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu la demande d'aide de M. Ronald, Ioera TERIIHOANIA réceptionnée le 6 mai 2025 et réputée complète le 7 juillet 2025 ;

Vu l'avis de la commission d'attribution des aides à l'agriculture du 8 juillet 2025,

Arrête :

Article 1er

Une aide à l'investissement en équipements agricoles et d'agro-transformation d'un montant de 1 803 000 F CFP (un-million-huit-cent-trois-mille francs CFP) est attribuée à M. Ronald, Ioera TERIIHOANIA (aide type 2 de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée). M. Ronald, Ioera TERIIHOANIA est exploitant agricole à Teahupoo, Tahiti, carte professionnelle CAPL n° 2025-CG-10921.

Le taux d'aide attribué correspond à 60 % du montant des dépenses éligibles selon le tableau ci-après :

Dépense éligible (en F CFP)	Aide (en F CFP)
3 005 000	1 803 000

Art. 2

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : section investissement, centre de travail 740, mission 905, AP 73.2025, AE 110.2025, article 204.

Art. 3

L'aide est versée sur le compte ouvert par Jammes Import, fournisseur du matériel agricole, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et la Polynésie française.

Une avance de l'aide ne dépassant pas 50 % du montant total peut être versée auprès du fournisseur à la commande, après présentation d'un justificatif attestant le versement de la quote-part du bénéficiaire.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à commencer la mise en œuvre du projet, objet de l'aide, dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur.

Les tranches restantes ou totalité de l'aide sont versées au fournisseur sur présentation des factures justifiant la livraison complète des équipements.

Art. 4

Le fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, après livraison du matériel et à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir à la direction de l'agriculture les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Art. 5

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Le cas échéant, le reversement du trop-perçu est demandé au bénéficiaire.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 6

Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, le projet, l'opération ou la tranche d'opération au titre duquel l'aide a été accordée n'a pas été réalisé, la décision attributive de l'aide est caduque et la direction en charge de l'agriculture en informe le bénéficiaire. Sur demande motivée du bénéficiaire transmise au service instructeur par lettre recommandée avant l'expiration du délai de caducité, cette autorité peut proroger la validité de sa décision pour une période qui ne peut excéder un an.

Art. 7

M. Ronald, Ioera TERIIHOANIA s'engage à laisser libre accès à la direction de l'agriculture pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Il s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date du présent arrêté, et à conserver l'usage de l'investissement financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition. Il s'engage également à communiquer au service en charge de l'agriculture les informations nécessaires pour l'établissement des bilans financiers et comptables pendant les 3 années suivant l'attribution de l'aide, et les copies des rapports d'études, analyses et expertises éventuelles réalisées dans le cadre du projet objet de la demande d'aide.

Art. 8

Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 9

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Ronald, Ioera TERIIHOANIA et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 octobre 2025.

Moetai BROTHERTON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 11/28, Page 1/3

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES
Présidence

Arrêté n° 2145 PR du 14 octobre 2025 portant octroi d'une aide financière à M. Joseph, Terai CAMPANOZZI-TARAHU

NOR : SDR25512880AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2024-113 APF du 12 décembre 2024 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2025 ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu la demande d'aide de M. Joseph, Terai CAMPANOZZI-TARAHU réceptionnée le 18 juin 2025 et réputée complète le 7 juillet 2025 ;

Vu l'avis de la commission d'attribution des aides à l'agriculture du 8 juillet 2025,

Arrête :

Article 1er

Une aide à l'investissement en équipements agricoles et d'agro-transformation d'un montant de 2 448 000 F CFP (deux-millions-quatre-cent-quarante-huit-mille francs CFP) est attribuée à M. Joseph, Terai CAMPANOZZI-TARAHU (aide type 2 de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée). M. Joseph, Terai CAMPANOZZI-TARAHU est exploitant agricole à Vairao, Tahiti, carte professionnelle CAPL n° 2024-CP-146.

Le taux d'aide attribué correspond à 60 % du montant des dépenses éligibles selon le tableau ci-après :

Dépense éligible (en F CFP)	Aide (en F CFP)
4 080 000	2 448 000

Art. 2

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : section investissement, centre de travail 740, mission 905, AP 73.2025, AE 110.2025, article 204.

Art. 3

L'aide est versée sur le compte ouvert par Agridis Polynésie, fournisseur du matériel agricole, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et la Polynésie française.

Une avance de l'aide ne dépassant pas 50 % du montant total peut être versée auprès du fournisseur à la commande, après présentation d'un justificatif attestant le versement de la quote-part du bénéficiaire.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à commencer la mise en œuvre du projet, objet de l'aide, dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur.

Les tranches restantes ou totalité de l'aide sont versées au fournisseur sur présentation des factures justifiant la livraison complète des équipements.

Art. 4

Le fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, après livraison du matériel et à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir à la direction de l'agriculture les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Art. 5

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Le cas échéant, le reversement du trop-perçu est demandé au bénéficiaire.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 6

Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, le projet, l'opération ou la tranche d'opération au titre duquel l'aide a été accordée n'a pas été réalisé, la décision attributive de l'aide est caduque et la direction en charge de l'agriculture en informe le bénéficiaire. Sur demande motivée du bénéficiaire transmise au service instructeur par lettre recommandée avant l'expiration du délai de caducité, cette autorité peut proroger la validité de sa décision pour une période qui ne peut excéder un an.

Art. 7

M. Joseph, Terai CAMPANOZZI-TARAHU s'engage à laisser libre accès à la direction de l'agriculture pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Il s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date du présent arrêté, et à conserver l'usage de l'investissement financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition. Il s'engage également à communiquer au service en charge de l'agriculture les informations nécessaires pour l'établissement des bilans financiers et comptables pendant les 3 années suivant l'attribution de l'aide, et les copies des rapports d'études, analyses et expertises éventuelles réalisées dans le cadre du projet objet de la demande d'aide.

Art. 8

Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 9

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Joseph, Teraï CAMPANOZZI-TARAHU et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 octobre 2025.

Moetai BROTHERRSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 12/28, Page 1/3

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES
Présidence

Arrêté n° 2146 PR du 14 octobre 2025 portant octroi d'une aide financière à M. Adrien, Tehina TEARIKI

NOR : SDR25512876AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2024-113 APF du 12 décembre 2024 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2025 ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu la demande d'aide de M. Adrien, Tehina TEARIKI réceptionnée le 12 février 2025 et réputée complète le 4 juillet 2025 ;

Vu l'avis de la commission d'attribution des aides à l'agriculture du 8 juillet 2025,

Arrête :

Article 1er

Une aide à l'investissement en équipements agricoles et d'agro-transformation d'un montant de 2 560 352 F CFP (deux-millions-cinq-cent-soixante-mille-trois-cent-cinquante-deux francs CFP) est attribuée à M. Adrien, Tehina TEARIKI (aide type 2 de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée). M. Adrien, Tehina TEARIKI est exploitant agricole à Mataiea, Tahiti, carte professionnelle CAPL n° 2025-CM-10702.

Le taux d'aide attribué correspond à 40 % du montant des dépenses éligibles selon le tableau ci-après :

Dépense éligible (en F CFP)	Aide (en F CFP)
6 400 880	2 560 352

Art. 2

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : section investissement, centre de travail 740, mission 905, AP 73.2025, AE 110.2025, article 204.

Art. 3

L'aide est versée sur le compte ouvert par JBD Import, fournisseur du matériel agricole, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et la Polynésie française.

Une avance de l'aide ne dépassant pas 50 % du montant total peut être versée auprès du fournisseur à la commande, après présentation d'un justificatif attestant le versement de la quote-part du bénéficiaire.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à commencer la mise en œuvre du projet, objet de l'aide, dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur.

Les tranches restantes ou totalité de l'aide sont versées au fournisseur sur présentation des factures justifiant la livraison complète des équipements.

Art. 4

Le fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, après livraison du matériel et à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir à la direction de l'agriculture les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Art. 5

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Le cas échéant, le reversement du trop-perçu est demandé au bénéficiaire.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 6

Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, le projet, l'opération ou la tranche d'opération au titre duquel l'aide a été accordée n'a pas été réalisé, la décision attributive de l'aide est caduque et la direction en charge de l'agriculture en informe le bénéficiaire. Sur demande motivée du bénéficiaire transmise au service instructeur par lettre recommandée avant l'expiration du délai de caducité, cette autorité peut proroger la validité de sa décision pour une période qui ne peut excéder un an.

Art. 7

M. Adrien, Tehina TEARIKI s'engage à laisser libre accès à la direction de l'agriculture pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Il s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date du présent arrêté, et à conserver l'usage de l'investissement financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition. Il s'engage également à communiquer au service en charge de l'agriculture les informations nécessaires pour l'établissement des bilans financiers et comptables pendant les 3 années suivant l'attribution de l'aide, et les copies des rapports d'études, analyses et expertises éventuelles réalisées dans le cadre du projet objet de la demande d'aide.

Art. 8

Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 9

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Adrien, Tehina TEARIKI et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 octobre 2025.

Moetai BROTHERRSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 13/28, Page 1/3

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES
Présidence

Arrêté n° 2147 PR du 14 octobre 2025 portant octroi d'une aide financière à Mme Timeri, Heitiare, Émilie LECHAIX épouse YAN

NOR : SDR25512879AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2024-113 APF du 12 décembre 2024 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2025 ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu la demande d'aide de Mme Timeri, Heitiare, Émilie LECHAIX épouse YAN réceptionnée le 12 juin 2025 et réputée complète le 4 juillet 2025 ;

Vu l'avis de la commission d'attribution des aides à l'agriculture du 8 juillet 2025,

Arrête :

Article 1er

Une aide à l'investissement en équipements agricoles et d'agro-transformation d'un montant de 4 800 130 F CFP (quatre-millions-huit-cent-mille-cent-trente francs CFP) est attribuée à Mme Timeri, Heitiare, Émilie LECHAIX épouse YAN (aide type 2 de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée). Mme Timeri, Heitiare, Émilie LECHAIX épouse YAN est exploitante agricole à Taravao, Tahiti, carte professionnelle CAPL n° 2024-CP-244.

Le taux attribué aux équipements motorisés roulants correspond à 40 % et aux autres équipements à 50 % du montant des dépenses éligibles selon le tableau ci-après :

Type de matériel	Dépense éligible (en F CFP)	Aide (en F CFP)
Équipements motorisés roulants	10 353 600	4 141 440
Autres équipements	1 317 380	658 690
Total	11 670 980	4 800 130

Art. 2

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : section investissement, centre de travail 740, mission 905, AP 73.2025, AE 110.2025, article 204.

Art. 3

L'aide est versée sur les comptes ouverts par Temana Import et Pacific Motor Bike, fournisseurs du matériel agricole, à leur banque respective selon les modalités indiquées dans le tableau ci-dessous et suivant les termes d'une convention qui sera signée par la bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et la Polynésie française.

	Montant de la dépense prévue (F CFP)	Montant de l'aide (F CFP)
Temana Import	9 480 980	3 924 130
Pacific Motor Bike	2 190 000	876 000
Total	11 670 980	4 800 130

Une avance de l'aide ne dépassant pas 50 % du montant total peut être versée auprès du fournisseur à la commande, après présentation d'un justificatif attestant le versement de la quote-part de la bénéficiaire.

La bénéficiaire de l'aide s'engage à commencer la mise en œuvre du projet, objet de l'aide, dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Elle s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur.

Les tranches restantes ou totalité de l'aide sont versées au fournisseur sur présentation des factures justifiant la livraison complète des équipements.

Art. 4

Le fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, après livraison du matériel et à compter de la date figurant sur la facture signée par la bénéficiaire, pour faire parvenir à la direction de l'agriculture les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Art. 5

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Le cas échéant, le reversement du trop-perçu est demandé à la bénéficiaire.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 6

Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, le projet, l'opération ou la tranche d'opération au titre laquelle l'aide a été accordée n'a pas été réalisé, la décision attributive de l'aide est caduque et la direction en charge de l'agriculture en informe la bénéficiaire. Sur demande motivée de la bénéficiaire transmise au service instructeur par lettre recommandée avant l'expiration du délai de caducité, cette autorité peut proroger la validité de sa décision pour une période qui ne peut excéder un an.

Art. 7

Mme Timeri, Heitiare, Émilie LECHAIX épouse YAN s'engage à laisser libre accès à la direction de l'agriculture pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Elle s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date du présent arrêté, et à conserver l'usage de l'investissement financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition. Elle s'engage également à communiquer au service en charge de l'agriculture les informations nécessaires pour l'établissement des bilans financiers et comptables pendant les 3 années suivant l'attribution de l'aide, et les copies des rapports d'études, analyses et expertises éventuelles réalisées dans le cadre du projet, objet de la demande d'aide.

Art. 8

Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;

- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par la bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 9

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Timeri, Heitiare, Émilie LECHAIX épouse YAN et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 octobre 2025.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 14/28, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Présidence

Arrêté n° 2173 PR du 15 octobre 2025 portant commissionnement de M. Tuterai VIRAU, en fonction au groupement d'études et de gestion du domaine public de la direction de l'équipement pour constater les infractions à la réglementation sur la conservation du domaine public routier, maritime et fluvial et à la réglementation des extractions de matériaux en Polynésie française

NOR : DEQ25513834AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2020-5 APF du 16 janvier 2020 instituant un code des mines et des activités extractives de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-142 AT du 13 octobre 1988 modifiée portant création du service dénommé direction de l'équipement ;

Vu l'arrêté n° 69 CM du 17 janvier 1992 modifié portant organisation interne du service dénommé direction de l'équipement ;

Vu l'article 809-II du code de procédure pénale ;

Vu le courrier n° PR-Ag 25/13 (RG 25/00032Ag) du 1er octobre 2025 du parquet du procureur de la République près le tribunal de première instance de Papeete ;

Sur proposition du ministre des grands travaux, des transports terrestres, en charge des relations avec les institutions,

Arrête :

Article 1er

L'agent dont le nom suit :

- M. Tuterai VIRAU, né le XX/XX/XX à X, agent titulaire au groupement études et gestion du domaine public de la direction de l'équipement,

est commissionné aux fins de constater les infractions à la réglementation sur le domaine public routier, maritime et fluvial et à la réglementation des extractions de matériaux en Polynésie française.

Art. 2

À cet effet, l'intéressé prêterait serment prescrit par la loi.

Art. 3

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritimes et de la décentralisation, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 octobre 2025.

Moetai BROTHERRSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritimes et de la décentralisation,
Jordy CHAN



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 15/28, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère des grands travaux, de l'équipement

Arrêté n° 10413 MGT/DPAM du 14 octobre 2025 portant désignation de M. Arnaud, Pierre, Renato GROSSELLE, en qualité d'examineur aux épreuves d'évaluation théorique et pratique du permis de conduire en mer, au titre de l'année 2025

NOR : DAM25513866AM

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritimes et de la décentralisation,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 819 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritimes et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté n° 1512 CM du 8 novembre 2007 relatif à la direction polynésienne des affaires maritimes ;

Vu l'arrêté n° 838 CM du 20 juin 2002 portant nomination de Mlle Catherine ROCHETEAU en qualité de chef du service de la navigation et des affaires maritimes ;

Vu l'arrêté n° 5109 MGT du 5 juin 2024 portant délégation de signature à Mme Catherine ROCHETEAU, directrice des affaires maritimes polynésiennes ;

Vu l'arrêté n° 1527 CM du 14 septembre 2009 modifié relatif aux examens pour l'obtention des titres de conduite en mer ;

Vu l'arrêté n° 668 AM du 8 juillet 1993 modifié relatif à la conduite dans les eaux intérieures et territoriales de la Polynésie française des navires de plaisance à moteur ;

Vu le dossier et la qualification de l'intéressé(e),

Arrête :

Article 1er

M. Arnaud, Pierre, Renato GROSSELLE est désigné en qualité d'examineur aux épreuves théorique et pratique du permis de conduire en mer (permis mer côtier et hauturier).

Art. 2

Cette habilitation est valable du 8 octobre 2025 au 9 janvier 2026 inclus.

Art. 3

La directrice est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 octobre 2025.

Pour le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritimes et de la décentralisation, et par délégation : la directrice des affaires maritimes polynésiennes,
Catherine ROCHETEAU



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 16/28, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère du foncier et du logement

Arrêté n° 10414 MFL du 14 octobre 2025 modifiant l'arrêté n° 5169 MAF du 20 mai 2022 portant attribution d'une aide financière en vue de favoriser la sortie de l'indivision immobilière en faveur de M. Tau MAROONUI dans le cadre d'un partage amiable

NOR : DAF24512491AP-1

Le ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 453 PR du 14 février 2025 modifié relatif aux attributions du ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement ;

Vu la délibération n° 2024-113 APF du 12 décembre 2024 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2025 ;

Vu la délibération n° 2016-105 APF du 27 octobre 2016 modifiée instituant une aide individuelle en vue de favoriser la sortie de l'indivision immobilière ;

Vu l'arrêté n° 1899 CM du 22 novembre 2016 modifié portant application de la délibération n° 2016-105 APF du 27 octobre 2016 modifiée instituant une aide individuelle en vue de favoriser la sortie de l'indivision immobilière ;

Vu l'arrêté n° 5169 MAF du 20 mai 2022 portant attribution d'une aide financière en vue de favoriser la sortie d'indivision immobilière en faveur de M. Tau MAROONUI dans le cadre d'un partage amiable ;

Vu le courrier n° L20220535 transmis par le cabinet de géomètre SARL Geometrix en date du 23 août 2022 ;

Vu le courrier transmis par M. Tau MAROONUI en date du 22 août 2022,

Arrête :

Article 1er

À l'article 1er de l'arrêté n° 5169 MAF du 20 mai 2022 susvisé, les mots : « 4 212 263 F CFP (quatre-millions-deux-cent-douze-mille-deux-cent-soixante-trois francs CFP) » sont remplacés par les mots : « 256 500 F CFP (deux-cent-cinquante-six-mille-cinq-cents francs CFP) ».

Art. 2

À l'article 1er, alinéa 2 et à l'article 3 de l'arrêté n° 5169 MAF du 20 mai 2022 susvisé, les mots : « 1 118 700 F CFP (un-million-cent-dix-huit-mille-sept-cents francs CFP) » sont remplacés par les mots : « 256 500 F CFP (deux-cent-cinquante-six-mille-cinq-cents francs CFP) ».

Art. 3

L'article 4 de l'arrêté n° 5169 MAF du 20 mai 2022 susvisé est supprimé.

Art. 4

Conformément à l'article 7 de la délibération n° 2016-105 APF du 27 octobre 2016 modifiée, la décision d'attribution est caduque à l'échéance d'un délai de trois ans à compter de la date de sa notification.

Art. 5

Conformément à l'article 8-2 de la délibération n° 2016-105 APF du 27 octobre 2016 modifiée, l'attribution de l'aide emporte l'obligation pour le demandeur ainsi que pour les co-indivisaires auxquels s'étend le bénéfice de la sortie d'indivision aidée de maintenir le bien partagé dans le patrimoine familial pendant un délai de trente ans à compter de la date de publication au *Journal officiel* de la Polynésie française du présent arrêté.

Art. 6

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : CT 774-F, mission 976, programme 97603, article 651 « Aides à la personne ».

Art. 7

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire, au cabinet de géomètre SARL Geometrix à l'office notarial Philippe Clémencet, Alexandrine Clémencet, Jean-Philippe Pinna, et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 octobre 2025.

Le ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement,
Oraihoomana TEURURAI



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 17/28, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère du foncier et du logement

Arrêté n° 10415 MFL du 14 octobre 2025 modifiant l'arrêté n° 1333 PR du 30 juillet 2024 portant attribution d'une aide financière en vue de favoriser la sortie de l'indivision immobilière en faveur de M. Lao Yen Ming LIU dans le cadre d'un partage amiable

NOR : DAF25507542AM-1

Le ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 453 PR du 14 février 2025 modifié relatif aux attributions du ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement ;

Vu la délibération n° 2024-113 APF du 12 décembre 2024 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2025 ;

Vu la délibération n° 2016-105 APF du 27 octobre 2016 modifiée instituant une aide individuelle en vue de favoriser la sortie de l'indivision immobilière ;

Vu l'arrêté n° 1899 CM du 22 novembre 2016 modifié portant application de la délibération n° 2016-105 APF du 27 octobre 2016 modifiée instituant une aide individuelle en vue de favoriser la sortie de l'indivision immobilière ;

Vu l'arrêté n° 1333 PR du 30 juillet 2024 portant attribution d'une aide financière en vue de favoriser la sortie d'indivision immobilière en faveur de M. Lao Yen Ming LIU dans le cadre d'un partage amiable ;

Vu la facture n° 22-10-21 du cabinet de géomètre Anding-Leininger en date du 14 novembre 2024 ;

Vu l'attestation et les prévisions de taxe n° 96 945 et n° 96 946 transmis par l'office notarial Dominique Dubouch - Ariitu Guichenu - Pierre Henri Allegre - Mélissa LAU en date des 10 juin 2025 et 13 juin 2025,

Arrête :

Article 1er

À l'article 1er de l'arrêté n° 1333 PR du 30 juillet 2024 susvisé, les mots : « 916 058 F CFP (neuf-cent-seize-mille-cinquante-huit francs CFP) » sont remplacés par les mots : « 1 512 291 F CFP (un-million-cinq-cent-douze-mille-deux-cent-quatre-vingt-onze francs CFP) ».

Art. 2

À l'article 1er, alinéa 3 de l'arrêté n° 1333 PR du 30 juillet 2024 susvisé, les mots : « 357 458 F CFP (trois-cent-cinquante-sept-mille-quatre-cent-cinquante-huit francs CFP) » sont remplacés par les mots : « 953 691 F CFP (neuf-cent-cinquante-trois-mille-six-cent-quatre-vingt-onze francs CFP) ».

Art. 3

À l'article 4 de l'arrêté n° 1333 PR du 30 juillet 2024 susvisé, le membre de phrase : « 357 458 F CFP (trois-cent-cinquante-sept-mille-quatre-cent-cinquante-huit francs CFP), sur constatation de la réalisation effective et complète des prestations désignées dans l'attestation et les prévisions de taxe en date du 19 avril 2022 » est remplacé par : « 953 691 F CFP (neuf-cent-cinquante-trois-mille-six-cent-quatre-vingt-onze francs CFP), sur constatation de la réalisation effective et complète des prestations désignées dans l'attestation et les prévisions de taxe n° 96945 et n° 96946 en date des 10 et 13 juin 2025 ».

Art. 4

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : mission 976, programme 97603, article 651 « Aides à la personne », CT 774-F.

Art. 5

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire, à l'office notarial Dominique Dubouch - Ariitu Guichenu - Pierre Henri Allegre - Mélissa LAU, et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 octobre 2025.

Le ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement,
Oraihoomana TEURURAI



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 18/28, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère du foncier et du logement

Arrêté n° 10416 MFL du 14 octobre 2025 portant attribution d'une aide financière en vue de favoriser la sortie de l'indivision immobilière en faveur de Mme Teuraimarere, Émilie TEIHOTAATA dans le cadre d'un partage amiable

NOR : DAF25507538AM-1

Le ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 453 PR du 14 février 2025 modifié relatif aux attributions du ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement ;

Vu la délibération n° 2016-105 APF du 27 octobre 2016 modifiée instituant une aide individuelle en vue de favoriser la sortie de l'indivision immobilière ;

Vu la délibération n° 2024-113 APF du 12 décembre 2024 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2025 ;

Vu l'arrêté n° 1899 CM du 22 novembre 2016 modifié portant application de la délibération n° 2016-105 APF du 27 octobre 2016 modifiée instituant une aide individuelle en vue de favoriser la sortie de l'indivision immobilière ;

Vu la demande de Mme Teuraimarere, Émilie TEIHOTAATA réceptionnée à la direction des affaires foncières le 5 février 2025 ;

Vu la lettre de consultation n° 7733 MFL/DAF/SIAD du 17 avril 2025 ;

Vu l'offre transmise par le cabinet de géomètre SARL Anding-Leininger en date du 20 mai 2025 ;

Vu le tableau de dépouillement du 10 juin 2025 ;

Vu l'attestation du 21 février 2025 et les prévisions de taxe n° 6110, n° 6111, n° 6112, n° 6113 et n° 7018 en date des 12 juin 2024, 18 juin 2024 et 19 février 2025 transmises par l'office notarial Vaiohina Deane,

Arrête :

Article 1er

Dans le cadre d'un partage amiable, une aide financière d'un montant total de 1 677 500 F CFP (un-million-six-cent-soixante-dix-sept-mille-cinq-cents francs CFP) est accordée à Mme Teuraimarere, Émilie TEIHOTAATA pour la prise en charge des frais ci-après listés, relatifs à la procédure de sortie de l'indivision immobilière des biens définis à l'article 2 du présent arrêté :

- frais de géomètre à hauteur de 342 500 F CFP (trois-cent-quarante-deux-mille-cinq-cents francs CFP) ;
- frais de notaire à hauteur de 1 335 000 F CFP (un-million-trois-cent-trente-cinq-mille francs CFP).

Art. 2

Le bien concerné par la sortie de l'indivision immobilière est la terre suivante, sise commune associée de Maeva, commune de Huahine, île de Huahine :

- Terevaura/partie cadastrée, section MB n° 47 d'une superficie de 237 m² ;
- Terevaura/partie cadastrée, section MB n° 48 d'une superficie de 8 086 m².

Art. 3

S'agissant des frais de géomètre, l'aide financière sera versée sur le compte bancaire du cabinet de géomètre SARL Anding-Leininger à hauteur de 342 500 F CFP (trois-cent-quarante-deux-mille-cinq-cents francs CFP) pour l'établissement du plan de partage, du document d'arpentage, du complément cadastral et de la mise en place des limites, conformément à l'offre du 20 mai 2025 retenue par la direction des affaires foncières et jointe au dossier de demande d'aide.

Les travaux devront être réalisés dans un délai de 4 (quatre) mois à compter de la notification du présent arrêté.

Pour justifier la réalisation de ses prestations, le cabinet de géomètre SARL Anding-Leininger devra adresser à la direction des affaires foncières, une facture accompagnée d'un rapport d'opérations comprenant une copie du plan de partage, une copie du document d'arpentage, une copie du complément cadastral ainsi qu'un récépissé de dépôt de ces documents au notaire en charge du dossier.

Art. 4

S'agissant des frais de notaire, l'aide financière sera versée sur le compte bancaire de l'office notarial Vaiohina Deane à hauteur de 1 335 000 F CFP (un-million-trois-cent-trente-cinq-mille francs CFP), sur constatation de la réalisation effective et complète des prestations désignées dans l'attestation du 21 février 2025 et les prévisions de taxe n° 6110, n° 6111, n° 6112, n° 6113 et n° 7018 en date des 12 juin 2024, 18 juin 2024 et 19 février 2025 jointes au dossier de demande.

Les factures devront être adressées directement à la direction des affaires foncières par l'office notarial Vaiohina Deane accompagnées d'une copie authentique des actes réalisés.

Art. 5

Conformément à l'article 7 de la délibération n° 2016-105 APF du 27 octobre 2016 modifiée, la décision d'attribution est caduque à l'échéance d'un délai de trois ans à compter de la date de sa notification.

Art. 6

Conformément à l'article 8-2 de la délibération n° 2016-105 APF du 27 octobre 2016 modifiée, l'attribution de l'aide emporte l'obligation pour le demandeur ainsi que pour les co-indivisaires auxquels s'étend le bénéfice de la sortie d'indivision aidée de maintenir le bien partagé dans le patrimoine familial pendant un délai de trente ans à compter de la date de publication au *Journal officiel* de la Polynésie française du présent arrêté.

Art. 7

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : mission 976, programme 97603, CT 774-F, article 651 « Aides à la personne ».

Art. 8

Le ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire, au cabinet de géomètre SARL Anding-Leininger, à l'office notarial Vaiohina Deane et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 octobre 2025.

Le ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement,
Oraihoomana TEURURAI



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 19/28, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère du foncier et du logement

Arrêté n° 10417 MFL du 14 octobre 2025 portant attribution d'une aide financière en vue de favoriser la sortie de l'indivision immobilière en faveur de M. Temeehu TEIHOARII dans le cadre des opérations de transcription d'un partage judiciaire

NOR : DAF25510276AM-1

Le ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 453 PR du 14 février 2025 modifié relatif aux attributions du ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement ;

Vu la délibération n° 2024-113 APF du 12 décembre 2024 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2025 ;

Vu la délibération n° 2016-105 APF du 27 octobre 2016 modifiée instituant une aide individuelle en vue de favoriser la sortie de l'indivision immobilière ;

Vu l'arrêté n° 1899 CM du 22 novembre 2016 modifié portant application de la délibération n° 2016-105 APF du 27 octobre 2016 modifiée instituant une aide individuelle en vue de favoriser la sortie de l'indivision immobilière ;

Vu la demande de M. Temeehu TEIHOARII réceptionnée par la direction des affaires foncières le 15 avril 2025 ;

Vu le jugement 04/00018 rendu par le tribunal de première instance de Papeete le 24 novembre 2004 ;

Vu le certificat de non-appel du 18 février 2025 ;

Vu la lettre de consultation n° 9679 MFL/DAF/SIAD du 21 mai 2025 ;

Vu le tableau de dépouillement du 4 juillet 2025 ;

Vu le devis n° devis # 2025_07_0264 transmis par le cabinet de géomètre SARL Geovrd en date du 3 juillet 2025 ;

Vu la proposition d'honoraire n° T.25/001 transmise par l'entreprise individuelle Ohipa Fenua en date du 3 mars 2025,

Arrête :

Article 1er

Dans le cadre des opérations de transcription d'un partage judiciaire, une aide financière d'un montant total de 441 130 F CFP (quatre-cent-quarante-et-un-mille-cent-trente francs CFP) est accordée à M. Temeehu TEIHOARII pour la prise en charge des frais ci-après listés, relatifs à la procédure de sortie de l'indivision immobilière des biens définis à l'article 2 du présent arrêté :

- frais de géomètre à hauteur de 340 130 F CFP (trois-cent-quarante-mille-cent-trente francs CFP) ;
- frais de l'agent de transcription à hauteur de 101 000 F CFP (cent-un-mille francs CFP).

Art. 2

Le bien concerné par la sortie de l'indivision immobilière est la terre suivante, sise commune de Punaauia, île de Tahiti :
- Teiviroa 1/lot 4, cadastrée section I n° 73 d'une superficie de 4 393 m².

Art. 3

S'agissant des frais de géomètre, l'aide financière sera versée sur le compte bancaire du cabinet de géomètre SARL Geovrd à hauteur de 340 130 F CFP (trois-cent-quarante-mille-cent-trente francs CFP) pour l'établissement des délimitations nécessaires aux formalités de transcription du jugement d'homologation du partage de terre citée à l'article 2, rendu par le tribunal de première instance de Papeete le 24 novembre 2004, conformément au devis # 2025_07_0264 du 3 juillet 2025 retenu par la direction des affaires foncières et joint au dossier de demande d'aide.

Les travaux devront être réalisés dans un délai de 4 (quatre) mois à compter de la notification du présent arrêté.

Pour justifier la réalisation de ses prestations, le cabinet de géomètre SARL Geovrd devra adresser à la direction des affaires foncières, une facture accompagnée d'un rapport d'opérations comprenant une copie du plan de partage, une copie du document d'arpentage, une copie du complément cadastral ainsi qu'un récépissé de dépôt de ces documents à l'agent de transcription en charge du dossier.

Art. 4

S'agissant des frais liés à la rémunération de l'agent de transcription, l'aide financière sera versée sur le compte bancaire de l'entreprise individuelle Ohipa Fenua à hauteur de 101 000 F CFP (cent-un-mille francs CFP), sur constatation de la réalisation effective et complète des prestations prises en charge notamment la transcription du jugement n° 04/00018 du 24 novembre 2004, conformément à la proposition d'honoraire du 3 mars 2025 jointe au dossier de demande.

Les factures devront être adressées à la direction des affaires foncières par l'entreprise individuelle Ohipa Fenua accompagnées d'une copie revêtue de la formule de transcription ou à défaut d'une copie du refus de dépôt de l'acte établi par la section recette-conservation des hypothèques empêchant la transcription de l'acte.

Art. 5

Conformément à l'article 7 de la délibération n° 2016-105 APF du 27 octobre 2016 modifiée, la décision d'attribution est caduque à l'échéance d'un délai de trois ans à compter de la date de sa notification.

Art. 6

Conformément à l'article 8-2 de la délibération n° 2016-105 APF du 27 octobre 2016 modifiée, l'attribution de l'aide emporte l'obligation pour le demandeur ainsi que pour les co-indivisaires auxquels s'étend le bénéfice de la sortie d'indivision aidée de maintenir le bien partagé dans le patrimoine familial pendant un délai de trente ans à compter de la date de publication au *Journal officiel* de la Polynésie française du présent arrêté.

Art. 7

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : mission 976, programme 97603, CT 774-F, article 651 « Aides à la personne ».

Art. 8

Le ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire, au cabinet de géomètre SARL Geovrd, à l'entreprise individuelle Ohipa Fenua et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 octobre 2025.

Le ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement,
Oraihoomana TEURURAI



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 20/28, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère du foncier et du logement

Arrêté n° 10418 MFL du 14 octobre 2025 portant attribution d'une aide financière en vue de favoriser la sortie de l'indivision immobilière en faveur de M. Heiniu, Tetuanui, Yves AMARU dans le cadre des opérations de transcription d'un partage judiciaire

NOR : DAF25507578AM-1

Le ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 453 PR du 14 février 2025 modifié relatif aux attributions du ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement ;

Vu la délibération n° 2024-113 APF du 12 décembre 2024 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2025 ;

Vu la délibération n° 2016-105 APF du 27 octobre 2016 modifiée instituant une aide individuelle en vue de favoriser la sortie de l'indivision immobilière ;

Vu l'arrêté n° 1899 CM du 22 novembre 2016 modifié portant application de la délibération n° 2016-105 APF du 27 octobre 2016 modifiée instituant une aide individuelle en vue de favoriser la sortie de l'indivision immobilière ;

Vu la demande de M. Heiniu, Tetuanui, Yves AMARU réceptionnée par la direction des affaires foncières le 16 octobre 2024 ;

Vu le jugement n° 17/00057 rendu par le tribunal de première instance de Papeete le 16 novembre 2022 ;

Vu le certificat de non-appel du 23 juillet 2024 ;

Vu la lettre de consultation n° 22862 PR/DAF SIAD du 10 décembre 2024 ;

Vu le tableau de dépouillement du 10 juin 2025 ;

Vu le devis n° D24121281 transmis par le cabinet de géomètre SARL Géo Fenua en date du 12 décembre 2024 ;

Vu le devis transmis par l'entreprise individuelle Poly Services Foncier en date du 30 juillet 2024,

Arrête :

Article 1er

Dans le cadre des opérations de transcription d'un partage judiciaire, une aide financière d'un montant total de 440 700 F CFP (quatre-cent-quarante-mille-sept-cents francs CFP) est accordée à M. Heiniu, Tetuanui, Yves AMARU pour la prise en charge des frais ci-après listés, relatifs à la procédure de sortie de l'indivision immobilière des biens définis à l'article 2 du présent arrêté :

- frais de géomètre à hauteur de 327 700 F CFP (trois-cent-vingt-sept-mille-sept-cents francs CFP) ;
- frais de l'agent de transcription à hauteur de 113 000 F CFP (cent-treize-mille francs CFP).

Art. 2

Les biens concernés par la sortie de l'indivision immobilière sont les terres suivantes :

sises commune de Papara, île de Tahiti :

- Inapai/lot 1A, cadastrée section AR n° 64 d'une superficie de 980 m² ;
- Inapai/lot 4 parcelle A, cadastrée section AR n° 147 d'une superficie de 716 m² ;
- Inapai/lot 4, cadastrée section AR n° 150 d'une superficie de 423 m²,

sises commune de Faa'a, île de Tahiti :

- Teporitetahua - Tepaheehee/lot 4 B, cadastrée section I n° 234 d'une superficie de 1 454 m² ;
- Teporitetahua/lot 3, cadastrée section I n° 413 d'une superficie de 478 m².

Art. 3

S'agissant des frais de géomètre, l'aide financière sera versée sur le compte bancaire du cabinet de géomètre SARL Géo Fenua à hauteur de 327 700 F CFP (trois-cent-vingt-sept-mille-sept-cents francs CFP) pour l'établissement des délimitations nécessaires aux formalités de transcription du jugement d'homologation du partage des terres citées à l'article 2, rendu par le tribunal de première instance de Papeete le 16 novembre 2022, conformément au devis n° D24121281 du 12 décembre 2024 retenu par la direction des affaires foncières et joint au dossier de demande d'aide.

Les travaux devront être réalisés dans un délai de 4 (quatre) mois à compter de la notification du présent arrêté.

Pour justifier la réalisation de ses prestations, le cabinet de géomètre SARL Géo Fenua devra adresser à la direction des affaires foncières, une facture accompagnée d'un rapport d'opérations comprenant une copie du plan de partage, une copie du document d'arpentage, une copie du complément cadastral ainsi qu'un récépissé de dépôt de ces documents à l'agent de transcription en charge du dossier.

Art. 4

S'agissant des frais liés à la rémunération de l'agent de transcription, l'aide financière sera versée sur le compte bancaire de l'entreprise individuelle Poly Services Foncier à hauteur de 113 000 F CFP (cent-treize-mille francs CFP), sur constatation de la réalisation effective et complète des prestations prises en charge notamment la transcription du jugement n° 17/00057 du 16 novembre 2022, conformément au devis en date du 30 juillet 2024 joint au dossier de demande.

Les factures devront être adressées à la direction des affaires foncières par l'entreprise individuelle Poly Services Foncier accompagnées d'une copie revêtue de la formule de transcription ou à défaut d'une copie du refus de dépôt de l'acte établi par la section recette-conservation des hypothèques empêchant la transcription de l'acte.

Art. 5

Conformément à l'article 7 de la délibération n° 2016-105 APF du 27 octobre 2016 modifiée, la décision d'attribution est caduque à l'échéance d'un délai de trois ans à compter de la date de sa notification.

Art. 6

Conformément à l'article 8-2 de la délibération n° 2016-105 APF du 27 octobre 2016 modifiée, l'attribution de l'aide emporte l'obligation pour le demandeur ainsi que pour les co-indivisaires auxquels s'étend le bénéfice de la sortie d'indivision aidée de maintenir le bien partagé dans le patrimoine familial pendant un délai de trente ans à compter de la date de publication au *Journal officiel* de la Polynésie française du présent arrêté.

Art. 7

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : mission 976, programme 97603, CT 774-F, article 651 « Aides à la personne ».

Art. 8

Le ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire, au cabinet de géomètre SARL Géo Fenua, à l'entreprise individuelle Poly Services Foncier et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 octobre 2025.

Le ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement,
Oraihoomana TEURURAI



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 21/28, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère du foncier et du logement

Arrêté n° 10419 MFL du 14 octobre 2025 portant attribution d'une aide financière en vue de favoriser la sortie de l'indivision immobilière en faveur de Mme Tetuaunurau, Linda ORI dans le cadre des opérations de transcription d'un partage judiciaire

NOR : DAF25500781AP-1

Le ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 453 PR du 14 février 2025 modifié relatif aux attributions du ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement ;

Vu la délibération n° 2024-113 APF du 12 décembre 2024 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2025 ;

Vu la délibération n° 2016-105 APF du 27 octobre 2016 modifiée instituant une aide individuelle en vue de favoriser la sortie de l'indivision immobilière ;

Vu l'arrêté n° 1899 CM du 22 novembre 2016 modifié portant application de la délibération n° 2016-105 APF du 27 octobre 2016 modifiée instituant une aide individuelle en vue de favoriser la sortie de l'indivision immobilière ;

Vu la demande de Mme Tetuaunurau, Linda ORI réceptionnée par la direction des affaires foncières le 6 décembre 2024 ;

Vu le jugement n° 08/00118 rendu par le tribunal de première instance de Papeete le 27 avril 2023 ;

Vu le certificat de non-appel du 25 juillet 2024 ;

Vu la proposition d'honoraire n° T24.12.002 transmise par l'entreprise individuelle Poly Fenua en date du 6 décembre 2024,

Arrête :

Article 1er

Dans le cadre des opérations de transcription d'un partage judiciaire, une aide financière d'un montant total de 100 000 F CFP (cent-mille francs CFP) est accordée à Mme Tetuaunurau, Linda ORI pour la prise en charge des frais ci-après listés, relatifs à la procédure de sortie de l'indivision immobilière des biens définis à l'article 2 du présent arrêté :

- frais de l'agent de transcription à hauteur de 100 000 F CFP (cent-mille francs CFP).

Art. 2

Le bien concerné par la sortie de l'indivision immobilière est la terre suivante, sise commune associée de Vairao, île de Tahiti :

– Vallée de Vaipohe côté Teahupoo :

- cadastrée section VH n° 2 d'une superficie de 380 275 m² ;
- cadastrée section VI n° 3 d'une superficie de 257 416 m² ;
- cadastrée section VB n° 3 d'une superficie de 426 484 m² ;
- cadastrée section VK n° 3 d'une superficie de 198 772 m² .

Art. 3

S'agissant des frais liés à la rémunération de l'agent de transcription, l'aide financière sera versée sur le compte bancaire de l'entreprise individuelle Poly Fenua à hauteur de 100 000 F CFP (cent-mille francs CFP), sur constatation de la réalisation effective et complète des prestations prises en charge notamment la transcription du jugement n° 08/00118 du 27 avril 2023, conformément à la proposition d'honoraire du 6 décembre 2024 jointe au dossier de demande.

Les factures devront être adressées à la direction des affaires foncières par l'entreprise individuelle Poly Fenua accompagnées d'une copie revêtue de la formule de transcription ou à défaut d'une copie du refus de dépôt de l'acte établi par la section recette-conservation des hypothèques empêchant la transcription de l'acte.

Art. 4

Conformément à l'article 7 de la délibération n° 2016-105 APF du 27 octobre 2016 modifiée, la décision d'attribution est caduque à l'échéance d'un délai de trois ans à compter de la date de sa notification.

Art. 5

Conformément à l'article 8-2 de la délibération n° 2016-105 APF du 27 octobre 2016 modifiée, l'attribution de l'aide emporte l'obligation pour le demandeur ainsi que pour les co-indivisaires auxquels s'étend le bénéfice de la sortie d'indivision aidée de maintenir le bien partagé dans le patrimoine familial pendant un délai de trente ans à compter de la date de publication au *Journal officiel* de la Polynésie française du présent arrêté.

Art. 6

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : CT 774-F, mission 976, programme 97603, article 651 « Aides à la personne ».

Art. 7

Le ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire, à l'entreprise individuelle Poly Fenua et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 octobre 2025.

Le ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement,
Oraihoomana TEURURAI



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 22/28, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère du foncier et du logement

Arrêté n° 10420 MFL du 14 octobre 2025 portant attribution d'une aide financière en vue de favoriser la sortie de l'indivision immobilière en faveur de Mme Jenna, Vahinerii NONOHA dans le cadre d'un partage amiable

NOR : DAF25507570AM-1

Le ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 453 PR du 14 février 2025 modifié relatif aux attributions du ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement ;

Vu la délibération n° 2016-105 APF du 27 octobre 2016 modifiée instituant une aide individuelle en vue de favoriser la sortie de l'indivision immobilière ;

Vu la délibération n° 2024-113 APF du 12 décembre 2024 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2025 ;

Vu l'arrêté n° 1899 CM du 22 novembre 2016 modifié portant application de la délibération n° 2016-105 APF du 27 octobre 2016 modifiée instituant une aide individuelle en vue de favoriser la sortie de l'indivision immobilière ;

Vu la demande de Mme Jenna, Vahinerii NONOHA réceptionnée à la direction des affaires foncières le 3 mars 2025 ;

Vu la lettre de consultation n° 7705 MFL/DAF/SIAD du 17 avril 2025 ;

Vu l'offre transmise par le cabinet de géomètre SARL Geovrd en date du 20 mai 2025 ;

Vu le tableau de dépouillement du 10 juin 2025 ;

Vu l'attestation en date du 20 février 2025 transmise par l'office notarial Clemencet - Pinna - Mou-Hing,

Arrête :

Article 1er

Dans le cadre d'un partage amiable, une aide financière d'un montant total de 3 163 745 F CFP (trois-millions-cent-soixante-trois-mille-sept-cent-quarante-cinq francs CFP) est accordée à Mme Jenna, Vahinerii NONOHA pour la prise en charge des frais ci-après listés, relatifs à la procédure de sortie de l'indivision immobilière des biens définis à l'article 2 du présent arrêté :

- frais de géomètre à hauteur de 323 745 F CFP (trois-cent-vingt-trois-mille-sept-cent-quarante-cinq francs CFP) ;
- frais de notaire à hauteur de 2 840 000 F CFP (deux-millions-huit-cent-quarante-mille francs CFP).

Art. 2

Les biens concernés par la sortie de l'indivision immobilière sont les terres suivantes, sises commune associée de Mataiea, commune de Teva I Uta, île de Tahiti :

- Putuaia - Teiteia - Teoa 2 - Tipapa 1-2 lot 2, cadastrée section AT n° 219 d'une superficie de 7 302 m² ;
- Putuaia - Teiteia - Teoa 2 - Tipapa 1-2 lot 1b, cadastrée section AT n° 225 d'une superficie de 560 m² .

Art. 3

S'agissant des frais de géomètre, l'aide financière sera versée sur le compte bancaire du cabinet de géomètre SARL Geovrd à hauteur de 323 745 F CFP (trois-cent-vingt-trois-mille-sept-cent-quarante-cinq francs CFP) pour l'établissement du plan de partage, du document d'arpentage, du complément cadastral et de la mise en place des limites, conformément à l'offre du 20 mai 2025 retenue par la direction des affaires foncières et jointe au dossier de demande d'aide.

Les travaux devront être réalisés dans un délai de 4 (quatre) mois à compter de la notification du présent arrêté.

Pour justifier la réalisation de ses prestations, le cabinet de géomètre SARL Geovrd devra adresser à la direction des affaires foncières une facture accompagnée d'un rapport d'opérations comprenant une copie du plan de partage, une copie du document d'arpentage, une copie du complément cadastral ainsi qu'un récépissé de dépôt de ces documents au notaire en charge du dossier.

Art. 4

S'agissant des frais de notaire, l'aide financière sera versée sur le compte bancaire de l'office notarial Clemencet - Pinna - Mou-Hing à hauteur de 2 840 000 F CFP (deux-millions-huit-cent-quarante-mille francs CFP), sur constatation de la réalisation effective et complète des prestations désignées dans l'attestation en date du 20 février 2025 jointe au dossier de demande.

Les factures devront être adressées directement à la direction des affaires foncières par l'office notarial Clemencet - Pinna - Mou-Hing accompagnées d'une copie authentique des actes réalisés.

Art. 5

Conformément à l'article 7 de la délibération n° 2016-105 APF du 27 octobre 2016 modifiée, la décision d'attribution est caduque à l'échéance d'un délai de trois ans à compter de la date de sa notification.

Art. 6

Conformément à l'article 8-2 de la délibération n° 2016-105 APF du 27 octobre 2016 modifiée, l'attribution de l'aide emporte l'obligation pour le demandeur ainsi que pour les co-indivisaires auxquels s'étend le bénéfice de la sortie d'indivision aidée de maintenir le bien partagé dans le patrimoine familial pendant un délai de trente ans à compter de la date de publication au *Journal officiel* de la Polynésie française du présent arrêté.

Art. 7

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : mission 976, programme 97603, CT 774-F, article 651 « Aides à la personne ».

Art. 8

Le ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire, au cabinet de géomètre SARL Geovrd, à l'office notarial Clemencet - Pinna - Mou-Hing et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 octobre 2025.

Le ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement,
Oraihoomana TEURURAI



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 23/28, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

Arrêté n° 10316 MPR du 10 octobre 2025 portant abrogation de l'arrêté n° 1107 MPR du 12 février 2025 portant renouvellement de location du lot n° 15 d'une superficie de 2 ha dépendant du lotissement agricole 'Ōpūnohu Rive Gauche, sis à Papetō'ai, commune de Mo'orea-Mai'ao, île de Mo'orea, archipel de la Société, au profit de M. Frédo TCHEN YONG, et abrogation de l'arrêté n° 11505 MAF du 18 octobre 2022

NOR : SDR25513328AM-1

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021 modifiée relative au domaine privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 520 CM du 11 avril 2022 modifié portant application de l'article LP. 28 de la loi du pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021 relative au domaine privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 8855 VP du 13 septembre 2023 portant transfert de gestion du domaine 'Ōpūnohu, sis commune de Mo'orea-Mai'ao, commune associée de Papetō'ai, au profit de la direction de l'agriculture, et abrogeant l'arrêté n° 8893 MAA du 5 décembre 2011 modifié portant affectation du domaine 'Ōpūnohu, cadastré commune de Mo'orea-Mai'ao, section de commune de Papetō'ai, au profit de la direction de l'agriculture ;

Vu l'arrêté n° 469 CM du 28 mars 2019 approuvant le cahier des charges du lotissement agricole 'Ōpūnohu Rive Gauche, sis à Papetō'ai, commune de Mo'orea-Mai'ao,

Arrête :

Article 1er

L'arrêté n° 1107 MPR du 12 février 2025 autorisant le renouvellement, à des fins agricoles, de la location du lot n° 15 d'une superficie de 2 ha, dépendant du lotissement agricole 'Ōpūnohu Rive Gauche, sis à Papetō'ai, commune de Mo'orea-Mai'ao, île de Mo'orea, archipel de la Société, au profit de M. Frédo TCHEN YONG, est abrogé à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 2

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche, et de la cause animale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé(e) et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 octobre 2025.

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 24/28, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

Arrêté n° 10401 MPR/DRM du 14 octobre 2025 approuvant l'attribution d'un agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole, au bénéfice de M. Irianu, David EDWIN à l'usage de son exploitation perlicole sise à Apataki, commune de Arutua (exploitant n° 291)

NOR : DRM25513836AM

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 1914 CM du 25 novembre 2011 modifié portant création et organisation de la direction des ressources marines et précisant ses missions ;

Vu l'arrêté n° 900 CM du 26 juin 2025 portant nomination de M. Moana MAAMAATUAIAHUTAPU en qualité de directeur des ressources marines ;

Vu l'arrêté n° 5935 MPR du 4 juillet 2025 modifié portant délégation de signature du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, à M. Moana MAAMAATUAIAHUTAPU, directeur des ressources marines ;

Vu la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 modifiée réglementant les activités professionnelles liées à la production et la commercialisation des produits perliers et nacriers en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial « fonds de régulation du prix des hydrocarbures » ;

Vu l'arrêté n° 212 CM du 29 janvier 2004 modifié portant mise en place d'une procédure de distribution d'essence sans plomb et de gazole utilisés dans les exploitations perlicoles de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 10004 MPR/DRM du 2 octobre 2025 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Irianu, David EDWIN sis à Apataki, commune de Arutua (exploitant n° 291) ;

Vu la demande d'agrément aux avantages fiscaux sur les produits pétroliers pour la perliculture de M. Irianu, David EDWIN du 25 septembre 2025 reçue le 29 septembre 2025,

Arrête :

Article 1er

Est approuvée l'attribution d'un agrément en faveur de M. Irianu, David EDWIN, titulaire des cartes de producteur d'huîtres perlières et de producteur de produits perliers, pour une réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole, utilisés dans le cadre de ses activités perlicoles à Apataki, à compter de la publication du présent arrêté et à échéance du 5 octobre 2030.

Art. 2

L'agrément porte sur une quantité maximum annuelle fixée à 3 000 litres d'essence sans plomb et 800 litres de gazole pour l'exploitation perlicole, qui pourra être révisée chaque année.

Art. 3

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : programme 96601, article 652.

Art. 4

Le versement de l'aide se fera sous forme de bons au nom de M. Irianu, David EDWIN délivrés par la direction des ressources marines.

Art. 5

M. Irianu, David EDWIN s'engage à produire annuellement les statistiques de son exploitation et les factures d'utilisation de carburant attestant de l'utilisation de cette aide dans le cadre du projet présenté.

Art. 6

À défaut de justificatifs ou dans le cas où l'aide financière aurait reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er du présent arrêté, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 7

Le directeur des ressources marines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Irianu, David EDWIN et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 octobre 2025.

Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation : le directeur des ressources marines,

Moana MAAMAATUAIAHUTAPU



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 25/28, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

Arrêté n° 10402 MPR/DRM du 14 octobre 2025 approuvant l'attribution d'un agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole, au bénéfice de M. Bob FAURA à l'usage de son exploitation perlicole sis à Ahe, commune de Manihi (exploitant n° 347)

NOR : DRM25513815AM

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 1914 CM du 25 novembre 2011 modifié portant création et organisation de la direction des ressources marines et précisant ses missions ;

Vu l'arrêté n° 900 CM du 26 juin 2025 portant nomination de M. Moana MAAMAATUAIAHUTAPU en qualité de directeur des ressources marines ;

Vu l'arrêté n° 5935 MPR du 4 juillet 2025 modifié portant délégation de signature du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, à M. Moana MAAMAATUAIAHUTAPU, directeur des ressources marines ;

Vu la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 modifiée réglementant les activités professionnelles liées à la production et la commercialisation des produits perliers et nacriers en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial « fonds de régulation du prix des hydrocarbures » ;

Vu l'arrêté n° 212 CM du 29 janvier 2004 modifié portant mise en place d'une procédure de distribution d'essence sans plomb et de gazole utilisés dans les exploitations perlicoles de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 8929 MPR/DRM du 9 septembre 2025 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Bob FAURA sis à Ahe, commune de Manihi (exploitant n° 347) ;

Vu les factures justificatives de M. Bob FAURA de la période du 31 octobre 2024 au 23 octobre 2025 ;

Vu la demande d'agrément aux avantages fiscaux sur les produits pétroliers pour la perliculture de M. Bob FAURA du 1er octobre 2025 reçue le 2 octobre 2025,

Arrête :

Article 1er

Est approuvée l'attribution d'un agrément en faveur de M. Bob FAURA, titulaire des cartes de producteur d'huîtres perlières et de producteur de produits perliers, pour une réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole, utilisés dans le cadre de ses activités perlicoles à Ahe, à compter du 24 octobre 2025 et à échéance du 23 octobre 2030.

Art. 2

L'agrément porte sur une quantité maximum annuelle fixée à 2 000 litres d'essence sans plomb et 200 litres de gazole pour l'exploitation perlicole, qui pourra être révisée chaque année.

Art. 3

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : programme 96601, article 652.

Art. 4

Le versement de l'aide se fera sous forme de bons au nom de M. Bob FAURA délivrés par la direction des ressources marines.

Art. 5

M. Bob FAURA s'engage à produire annuellement les statistiques de son exploitation et les factures d'utilisation de carburant attestant de l'utilisation de cette aide dans le cadre du projet présenté.

Art. 6

À défaut de justificatifs ou dans le cas où l'aide financière aurait reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er du présent arrêté, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 7

Le directeur des ressources marines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Bob FAURA et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 octobre 2025.

Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation : le directeur des ressources marines,
Moana MAAMAATUAIAHUTAPU



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 26/28, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

Arrêté n° 10403 MPR/DRM du 14 octobre 2025 approuvant l'attribution d'un agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole, au bénéfice de Mme Ariimata, Bettina TUNOKO à l'usage de son exploitation perlicole sise à Takume, commune de Makemo (exploitant n° 103)

NOR : DRM25513775AM

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 1914 CM du 25 novembre 2011 modifié portant création et organisation de la direction des ressources marines et précisant ses missions ;

Vu l'arrêté n° 900 CM du 26 juin 2025 portant nomination de M. Moana MAAMAATUAIAHUTAPU en qualité de directeur des ressources marines ;

Vu l'arrêté n° 5935 MPR du 4 juillet 2025 modifié portant délégation de signature du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, à M. Moana MAAMAATUAIAHUTAPU, directeur des ressources marines ;

Vu la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 modifiée réglementant les activités professionnelles liées à la production et la commercialisation des produits perliers et nacriers en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial « fonds de régulation du prix des hydrocarbures » ;

Vu l'arrêté n° 212 CM du 29 janvier 2004 modifié portant mise en place d'une procédure de distribution d'essence sans plomb et de gazole utilisés dans les exploitations perlicoles de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2846 MPR/DRM du 15 mars 2024 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de Mme Ariimata, Bettina TUNOKO sise à Takume, commune de Makemo (exploitant n° 103) ;

Vu la demande d'agrément aux avantages fiscaux sur les produits pétroliers pour la perliculture de Mme Ariimata, Bettina TUNOKO du 3 octobre 2025 reçue le 6 octobre 2025,

Arrête :

Article 1er

Est approuvée l'attribution d'un agrément en faveur de Mme Ariimata, Bettina TUNOKO, titulaire de la carte de producteur d'huîtres perlières, pour une réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole, utilisés dans le cadre de ses activités perlicoles à Takume, à compter de la publication du présent arrêté et à échéance du 19 mars 2029.

Art. 2

L'agrément porte sur une quantité maximum annuelle fixée à 800 litres d'essence sans plomb et 400 litres de gazole pour l'exploitation perlicole, qui pourra être révisée chaque année.

Art. 3

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : programme 96601, article 652.

Art. 4

Le versement de l'aide se fera sous forme de bons au nom de Mme Ariimata, Bettina TUNOKO délivrés par la direction des ressources marines.

Art. 5

Mme Ariimata, Bettina TUNOKO s'engage à produire annuellement les statistiques de son exploitation et les factures d'utilisation de carburant attestant de l'utilisation de cette aide dans le cadre du projet présenté.

Art. 6

À défaut de justificatifs ou dans le cas où l'aide financière aurait reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er du présent arrêté, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 7

Le directeur des ressources marines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Ariimata, Bettina TUNOKO et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 octobre 2025.

Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation : le directeur des ressources marines,
Moana MAAMAATUAIAHUTAPU



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 27/28, Page 1/4

ACTES MUNICIPAUX

Centre de gestion et de formation - Arrêté n° 2025-138 du 9 octobre 2025 fixant la liste d'aptitude des examens professionnels pour l'accès au grade d'adjudant par avancement de grade du cadre d'emplois « application » de la spécialité « sécurité civile » de la fonction publique communale au titre de l'année 2025

Le Président du Centre de gestion et de formation,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 modifiée portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs, et notamment son article 31 ;

Vu le décret n° 2011-1040 du 29 août 2011 fixant les règles communes applicables aux fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;

Vu l'arrêté du haut-commissaire de la République en Polynésie française n° 1118 DIPAC du 5 juillet 2012 modifié fixant le statut particulier du cadre d'emplois « application » ;

Vu l'arrêté du haut-commissaire de la République en Polynésie française n° HC 1775 DIRAJ/BAJC du 17 décembre 2015 fixant les modalités d'organisation et les épreuves des examens professionnels prévus aux articles 14, 15 et 16 de l'arrêté n° 1118 DIPAC du 5 juillet 2012 fixant le statut particulier du cadre d'emplois « application » ;

Vu l'arrêté du haut-commissaire de la République en Polynésie française n° HC 20 DIRAJ/BAJC/bt du 10 janvier 2025 portant dispositions relatives aux examens professionnels et aux concours ;

Vu la délibération du conseil d'administration du CGF n° 5-2025 du 24 janvier 2025 approuvant le programme triennal d'organisation des concours et des examens professionnels de la fonction publique communale de 2025 à 2027 ;

Vu la délibération du conseil d'administration du CGF n° 11-2025 du 24 janvier 2025 approuvant le règlement général des concours et des examens professionnels du CGF ;

Vu la délibération du conseil d'administration du CGF n° 15-2025 du 18 mars 2025 approuvant l'ouverture au titre de l'année 2025 des examens professionnels pour l'accès au grade d'adjudant du cadre d'emplois « application » de la spécialité « sécurité civile » de la fonction publique communale ;

Vu l'arrêté n° 2025-83 du 20 avril 2025 modifié portant ouverture au titre de l'année 2025 des examens professionnels pour l'accès au grade d'adjudant du cadre d'emplois « application » de la spécialité « sécurité civile » de la fonction publique communale ;

Vu l'arrêté du président du CGF n° 2025-103 du 1er août 2025 portant nomination des membres des jurys des examens professionnels ouverts au titre de l'année 2025 pour l'accès au grade d'adjudant du cadre d'emplois « application » de la spécialité « sécurité civile » de la fonction publique communale ;

Vu le procès-verbal de la réunion du jury du 9 octobre 2025 déclarant admis sur la liste d'aptitude les candidats ayant obtenu les unités de valeur requises et remplissant les conditions pour l'accès au grade supérieur,

Arrête :

Article 1er

Les candidats dont les noms figurent sur la liste annexée au présent arrêté au titre de l'année 2025, pour l'accès au grade d'adjudant relevant du cadre d'emplois « application » de la spécialité « sécurité civile », sont déclarés admis sur la liste d'aptitude par ordre alphabétique.

Art. 2

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès du président du Centre de gestion et de formation. Ce recours interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception d'une réponse, étant précisé qu'un défaut de réponse dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Art. 3

Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française, sur le site internet du Centre de gestion et de formation et affiché dans les locaux du Centre de gestion et de formation.

Art. 4

Le directeur général des services du Centre de gestion et de formation est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à toutes les communes de la Polynésie française, aux groupements de communes et à leurs établissements publics administratifs, ainsi qu'au haut-commissaire de la République en Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 octobre 2025.

Le président du Centre de gestion et de formation,

René TEMEHARO-PAHUIRI

Annexe - Liste d'aptitude des examens professionnels pour l'accès au grade d'adjudant par avancement de grade du cadre d'emplois « application » de spécialité « sécurité civile » de la fonction publique communale au titre de l'année 2025

ANNEXE

**EXAMEN PROFESSIONNEL
CADRE D'EMPLOIS « APPLICATION »
(Catégorie C)
SPECIALITE « SECURITE CIVILE »
- SESSION 2025 -**

**LISTE DES CANDIDATS ADMIS SUR LA LISTE D'APTITUDE PAR
L'OBTENTION DES UNITÉS DE VALEUR ET REMPLISSANT LES CONDITIONS
POUR L'ACCES AU GRADE SUPÉRIEUR**

**Accès au grade d'adjudant par avancement
(24 candidats)**

Conformément aux articles 10 et 13 de l'arrêté n° HC / 1775/ DIRAJ/BAJC du 17/12/2015 modifié, le jury établit par ordre alphabétique la liste des candidats admis. Sont déclarés admis, les candidats ayant obtenu les unités de valeur requises et remplissant les conditions pour l'accès au grade supérieur.

N°	Nom	Prénom usuel	Autres prénoms
14945	ALEXANDRE	Apera	Steeve
14989	APIU	Stevens	Matua
14959	COENYE	Mathias	Lucien, Charles
14925	DARPHIN-MAIHI	Pascal	Nonoha
14979	DEANE	Freddy	Teiva
14935	ELLACOTT	Teriimahiti	Ninahere, Marc, Larry, Faatauhi
14952	GRÉE	Lucien	James, Jacques, Tevaïora-I-Te-Fana, Mikaël
14946	HANERE	Valentin	
14927	HIRO	William	Aroarii
14923	HOATA	Haamoe	Aldo
14965	HOLMAN	Heitz	Vahio
14941	IHORAI	Simeon	Temahahe
14936	LETERRIER	Christophe	Moana, Jean-Alfred
15002	OOPA	Pouvanaa	Doly, Temanava, Jonhatan

N°	Nom	Prénom usuel	Autres prénoms
14938	PAHEROO	Tuana	Boowie
14986	PAITIA	Fernand	Georges
14964	POIA	James	Helamana
14985	ROMANET	Moana	David, René
14934	TAUTU	Thomson	Yannick
14975	TEMATAFAARERE	Georges	Tagihia
14939	TEPA	Raimana	Nicolas
14921	TETUAITEROI	Germain	Teaue
14922	TETUANUI	Teiva	
14924	VIRASSAMY	Matahiarii	James, Ariitetoofa, Teddy, Yashimi



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 28/28, Page 1/8

ACTES MUNICIPAUX

Centre de gestion et de formation - Arrêté n° 2025-140 du 14 octobre 2025 relatif à l'élection des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires de la fonction publique communale

Le président du Centre de gestion et de formation,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code général des collectivités territoriales tel qu'applicable en Polynésie française ;

Vu le code électoral, notamment ses articles R. 155 et R. 271 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment le titre VIII du livre V ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ensemble le règlement 2016/679 du Parlement européen et du conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;

Vu l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 modifiée portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que leurs établissements publics administratifs, notamment son article 27 ;

Vu le décret n° 2011-1551 du 15 novembre 2011 modifié portant diverses dispositions relatives à la fonction publique des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs, notamment la section 2 du chapitre II ;

Vu l'arrêté du haut-commissaire de la République en Polynésie française n° 1099 DIPAC du 5 juillet 2012 relatif à la composition et au mode de désignation des représentants des commissions administratives paritaires ;

Vu l'arrêté du haut-commissaire de la République en Polynésie française n° HC 510 DIRAJ/BAJC/bt du 9 septembre 2025 fixant la date des élections des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;

Vu le recensement des effectifs des fonctionnaires titulaires des communes, groupements de communes et établissements publics administratifs relevant des communes, à la date du 1er juillet 2025 ;

Vu le procès-verbal de la réunion du 24 septembre 2025, à laquelle étaient conviées les organisations syndicales de Polynésie française ;

Vu l'avis du délégué à la protection des données du Centre de gestion et de formation en date du 3 octobre 2025 ;

Considérant que la fonction publique des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs compte, à la date du 1er juillet 2025, 4 170 fonctionnaires remplissant les conditions pour être inscrits sur la liste électorale, dont 182 en catégorie « conception et encadrement », 296 en catégorie « maîtrise », 1 585 en catégorie « application » et 2 107 en catégorie « exécution » ;

Considérant qu'il appartient au Centre de gestion et de formation d'organiser, en lien avec les communes, groupements de communes et établissements publics administratifs relevant des communes, l'élection des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires de la fonction publique communale ;

Considérant qu'il est également nécessaire de préciser certaines modalités pratiques relatives à l'organisation ou au dépôt des candidatures,

Arrête :

Article 1er

Le présent arrêté précise les modalités d'organisation de l'élection des représentants du personnel aux commissions administratives organisées le 28 janvier 2026 au sein de la fonction publique des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs.

CHAPITRE IER - COMPOSITION DES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES

Art. 2

À la lumière du recensement susvisé de l'effectif des fonctionnaires communaux au 1er juillet 2025, le nombre de représentants du personnel au sein des commissions administratives paritaires s'établit comme suit à compter de l'élection du 28 janvier 2026 :

1° Catégorie « conception et encadrement » : quatre représentants titulaires ;

2° Catégorie « maîtrise » : cinq représentants titulaires ;

3° Catégorie « application » : huit représentants titulaires ;

4° Catégorie « exécution » : huit représentants titulaires.

Le nombre de suppléants est égal au nombre de titulaires.

CHAPITRE II - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CANDIDATURES ET AUX ORGANISATIONS SYNDICALES

SECTION 1 - DÉPÔT DES CANDIDATURES

Art. 3

Les candidatures à l'élection sont reçues dans les services du Centre de gestion et de formation, pendant les horaires d'ouverture au public, du lundi au jeudi de 7 h à 15 h 30 et le vendredi de 7 h à 14 h.

Les candidatures doivent être déposées au plus tard le mercredi 19 novembre 2025 à 14 h, heure de Tahiti.

Seuls les dépôts physiques dans les services du Centre de gestion et de formation sont pris en compte : aucun envoi par voie postale ou par voie électronique n'est autorisé.

Art. 4

I. - Chaque déclaration de candidatures comporte :

1° Le nom de l'organisation syndicale déposant la liste ;

2° La liste des candidats, dans l'ordre choisi pour les titulaires et les suppléants et mentionnant les nom, prénoms, grade, fonctions et collectivité ou établissement public employeur de chaque candidat ;

3° Les déclarations individuelles de candidature signées par chaque candidat de la liste, titulaire ou suppléant ;

4° Pour chaque candidat, titulaire ou suppléant, une copie de son arrêté de nomination ainsi que d'une pièce d'identité ;

5° Le nom et les coordonnées d'un délégué de liste ;

6° Le cas échéant, le logotype que souhaite faire figurer l'organisation sur ses bulletins de vote.

II. - Une déclaration est déposée, le cas échéant, pour chaque catégorie hiérarchique.

Art. 5

Le délégué de liste mentionné au 5° du I de l'article 4 est habilité à représenter les candidats dans toutes les opérations électorales et est l'interlocuteur unique du Centre de gestion et de formation.

Le délégué est désigné parmi les fonctionnaires communaux, sans qu'il soit nécessaire qu'il soit lui-même électeur ou candidat. Un même délégué peut être désigné pour plusieurs listes.

Art. 6

Les services du Centre de gestion et de formation vérifient l'éligibilité des candidats dans un délai de trois jours ouvrables à compter du dépôt de chaque liste.

À l'issue de ce délai, le président du Centre de gestion et de formation adresse au délégué de la liste une attestation de recevabilité ou, le cas échéant, une décision motivée déclarant l'irrecevabilité de la liste.

Art. 7

Les candidatures recevables sont affichées dans les locaux du Centre de gestion et de formation au plus tard le troisième jour ouvrable qui suit la date limite de dépôt. Elles peuvent faire l'objet de contestations dans les conditions prévues par le décret du 15 novembre 2011 susvisé.

Les listes définitives des candidatures sont envoyées dans les communes, groupements de communes et établissements publics administratifs pour affichage au plus tard le dixième jour qui suit la date limite de dépôt, c'est-à-dire le 29 novembre 2025.

SECTION 2 - COMMUNICATION DES LISTES ÉLECTORALES

Art. 8

Les listes électorales transmises au Centre de gestion et de formation par les communes, leurs groupements et leurs établissements publics administratifs peuvent être consultées par les organisations syndicales, qui peuvent en prendre copie, sous réserve qu'elles s'engagent sur l'honneur à :

1° Ne pas en faire un usage contraire au règlement général pour la protection des données susvisés ;

2° Ne pas les transférer en dehors de la Polynésie française et de l'Union européenne.

SECTION 3 - PROPAGANDE ÉLECTORALE

Art. 9

Les organisations syndicales candidates ont la faculté de remettre au Centre de gestion et de formation une profession de foi à destination des électeurs. Ces documents sont adressés aux communes, groupements de communes et établissements publics administratifs par les soins du Centre de gestion et de formation.

Art. 10

Ces documents doivent être remis en nombre suffisant, au plus tard le 2 décembre 2025 à 15 h 30. Ils sont établis au format 297 × 210 millimètres (A4).

Le contenu des documents est identique pour l'ensemble des catégories hiérarchiques.

Art. 11

I.- À titre d'information, le nombre de documents à remettre par les organisations syndicales qui le souhaitent, calculé sur la base de l'effectif des catégories hiérarchiques, arrondi au multiple supérieur, s'établit à 4 300 exemplaires, répartis de la façon suivante :

1° Catégorie « exécution » : 2 200 ;

2° Catégorie « application » : 1 600 ;

3° Catégorie « maîtrise » : 300 ;

4° Catégorie « conception et encadrement » : 200.

II.- Si le nombre d'exemplaires remis est inférieur aux quantités ci-dessus, le CGF définit les modalités de répartition des documents entre les communes et établissements publics. Si le nombre d'exemplaires est supérieur à ces mêmes quantités, les exemplaires restants sont restitués aux organisations syndicales ou, à défaut, détruits.

Art. 12

L'impression des documents de propagande n'ouvre pas droit à remboursement.

CHAPITRE III - ORGANISATION DU SCRUTIN

SECTION 1 - HORAIRES DU SCRUTIN

Art. 13

Les horaires du scrutin sont fixés par chaque autorité de nomination. Le scrutin a lieu pendant les heures de service et est sans interruption pendant 6 heures au moins.

L'arrêté fixant les horaires du scrutin dans chaque commune ou établissement public est transmis, pour information, au Centre de gestion et de formation.

SECTION 2 - FORMAT ET IMPRESSION DES BULLETINS DE VOTE

Art. 14

Les bulletins de vote sont imprimés et transmis aux communes, groupements de communes et établissements publics administratifs par le Centre de gestion et de formation.

Art. 15

Ces bulletins comportent les indications suivantes :

- 1° L'objet et la date du scrutin ;
- 2° La catégorie concernée ;
- 3° Le nom de l'organisation syndicale ou des organisations syndicales qui présentent les candidats ;
- 4° Le cas échéant, le logotype de ladite organisation ;
- 5° Les nom, prénoms, grade et collectivité ou établissement d'affectation des candidats ;
- 6° L'indication de leur qualité de titulaire ou de suppléant.

Art. 16

Les bulletins de vote sont établis au format paysage 148 × 210 millimètres, conformément à l'annexe du présent arrêté, à l'encre noire, sur papier de couleur :

- 1° Verte pour la catégorie « exécution » (D) ;
- 2° Bleue pour la catégorie « application » (C) ;
- 3° Jaune pour la catégorie « maîtrise » (B) ;
- 4° Rose pour la catégorie « conception et encadrement » (A).

SECTION 3 - VOTE PAR CORRESPONDANCE

Art. 17

Le Centre de gestion et de formation transmet à l'ensemble des communes, groupements de communes et établissements publics administratifs le matériel nécessaire au vote par correspondance, notamment les enveloppes extérieures nécessaires au retour des votes et une notice sur les modalités de vote.

Ce matériel est transmis à hauteur d'au moins dix pour cent des effectifs recensés au 1er juillet 2025.

Art. 18

Le matériel de vote est envoyé individuellement aux électeurs concernés par chaque commune, groupement de communes ou établissement public administratif, dans des délais compatibles avec l'expression du vote.

Art. 19

Les frais exposés par les communes, groupements de communes et établissements publics administratifs pour l'envoi du matériel de vote aux électeurs votant par correspondance sont remboursés, sur demande et présentation des justificatifs, par le CGF.

Art. 20

Les électeurs votant par correspondance et recourant à l'envoi postal peuvent demander le remboursement des frais d'affranchissement sur production d'un justificatif et dans la limite du tarif « lettre » en vigueur en Polynésie française.

L'électeur transmet sa demande de remboursement, accompagnée de la facture acquittée des services postaux, d'un relevé d'identité bancaire et d'une pièce d'identité aux nom et prénoms de l'électeur, à l'adresse électronique cap-ccp@cgf.pf.

CHAPITRE IV - PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Art. 21

Les données personnelles collectées et produites par le Centre de gestion et de formation dans le cadre des élections des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires de la fonction publique communale sont traitées conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement 2016/679 du Parlement européen et du conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, tel qu'applicable en Polynésie française en vertu de ladite loi.

Art. 22

Le responsable du traitement des données est le Centre de gestion et de formation, établissement public à caractère administratif, représenté par son président :

Adresse postale : BP 40267, 98713 Papeete, Tahiti, Polynésie française.

Adresse électronique : cgf@cgf.pf.

Adresse du site internet : www.cgf.pf.

Numéro de téléphone : (+ 689) 40 54 78 10.

SECTION 1 - FINALITÉS ET DESTINATAIRES DES DONNÉES

Art. 23

Les données à caractère personnel collectées par le Centre de gestion et de formation, auprès des communes, groupements de communes et établissements publics administratifs, d'une part, et des candidats aux élections, d'autre part, font l'objet d'un traitement automatisé ayant pour finalités :

- 1° Le contrôle des conditions d'éligibilité des candidats et la diffusion des candidatures auprès des électeurs ;
- 2° La vérification de la régularité des inscriptions sur les listes électorales ;
- 3° La proclamation et la diffusion des résultats ;
- 4° La convocation des membres nouvellement élus aux commissions administratives paritaires.

Art. 24

Les données collectées sont susceptibles d'être communiquées, selon les modalités définies à l'article 25, aux personnes suivantes :

- 1° Les agents et élus du Centre de gestion et de formation chargés de l'organisation de l'élection ;
- 2° Les autres services du CGF ;
- 3° Les organisations syndicales ;
- 4° Le haut-commissariat de la République en Polynésie française, pour le contrôle de légalité ;
- 5° La juridiction administrative, en cas de contentieux ;
- 6° L'ensemble des fonctionnaires des communes, groupements de communes et établissements publics administratifs relevant des communes ;
- 7° Le grand public ;
- 8° Le service du casier judiciaire national automatisé ou le greffe du tribunal de première instance de Nouméa selon la situation.

Art. 25

Les finalités des données collectées et produites sont :

Finalités	Données personnelles concernées	Destinataires (cf article 24)
a) Vérifier les inscriptions sur les listes électorales	- informations figurant sur les listes électorales, notamment les nom, prénom, grade, collectivité d'affectation et situation administrative de chaque fonctionnaire composant le collège électoral.	1°, 3°, 4° et 5°
b) Contrôler l'éligibilité de chaque candidat au regard des règles statutaires et du code électoral	- nom, prénom, date et lieu de naissance, grade, collectivité d'affectation ; - nom du syndicat ayant déposé la candidature ; - arrêté de nomination ; - carte nationale d'identité.	1°, 4°, 5° et 8°
c) Diffuser largement les listes des candidatures déposées en vue de l'élection	- nom, prénoms, grade et collectivité d'affectation de chaque candidat ; - nom du syndicat ayant déposé la candidature et ordre de présentation de chaque candidat.	1° à 7°
d) Notifier au délégué de liste les décisions quant à la recevabilité de la liste et le contacter en cas de difficulté ou de contentieux	- nom, prénom, courriel et numéro de téléphone du délégué de liste ; - nom du syndicat ayant déposé la candidature.	1° et 5°
e) Diffuser les résultats de l'élection	- nom, prénom, grade, collectivité d'affectation et organisation syndicale de chaque élu, titulaire ou suppléant ; - suffrages exprimés et nombre de sièges attribués à chaque liste.	1° à 7°
f) Convoquer les membres nouvellement élus pour l'installation de la commission	- nom, prénom, grade, collectivité d'affectation et organisation syndicale de chaque élu, titulaire ou suppléant ; - coordonnées du délégué de la liste ; - nombre de sièges attribués à chaque liste et ordre de présentation de chaque candidat.	1° et 2°

SECTION 2 - DURÉE DE CONSERVATION

Art. 26

Les données personnelles et documents sont, conformément à la réglementation applicable en matière d'archives publiques, conservés, supprimés ou archivés par le Centre de gestion et de formation.

En particulier, les copies de documents d'identité et les extraits de casier judiciaire sont détruits dès l'expiration des délais de recours contre l'élection.

Art. 27

Les données collectées peuvent être conservées sans limitation de durée sous forme anonymisée.

SECTION 3 - DROITS

Art. 28

Les personnes concernées, après justification de leur identité, disposent des droits suivants sur leurs données : droit d'accès, droit de rectification, droit d'opposition. Pour exercer ces droits ou pour toute question, le Centre de gestion et de formation doit être saisi à l'adresse électronique suivante : cgf@cgf.pf.

Art. 29

Ces droits s'exercent dans le respect des obligations légales et réglementaires incombant au Centre de gestion et de formation.

Art. 30

Toutes les données transmises sont susceptibles d'être hébergées sur les serveurs du Centre de gestion et de formation. Elles peuvent aussi être hébergées auprès de prestataires externes.

Art. 31

Le délégué à la protection des données du Centre de gestion et de formation peut être saisi à l'adresse électronique suivante : dpo@cgf.pf. En outre, la Commission nationale de l'informatique et des libertés peut être saisie par les personnes concernées si elles estiment que leurs droits sur leurs données ne sont pas respectés.

CHAPITRE V - DISPOSITIONS FINALES

Art. 32

Conformément à l'article 41 du décret du 15 novembre 2011, le mandat des représentants du personnel élus en 2020 expire une semaine après la date de l'élection.

Art. 33

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès du président du Centre de gestion et de formation. Ce recours interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception d'une réponse, étant précisé qu'un défaut de réponse dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Art. 34

Le directeur général du Centre de gestion et de formation est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et transmis au haut-commissaire de la République ainsi que, pour information, aux organisations syndicales.

Le président du Centre de gestion et de formation,
René TEMEHARO-PAHUIRI

Annexe - Modèle de bulletin de vote

ANNEXE : MODÈLE DE BULLETIN DE VOTE

Élection des représentants du personnel à la commission administrative paritaire de la catégorie « [nom de la catégorie] » ([lettre]) de la fonction publique des communes de la Polynésie française.

– SCRUTIN DU 28 JANVIER 2028 –

Nom de l'organisation syndicale



CANDIDATS TITULAIRES				CANDIDATS SUPPLÉANTS			
Nom	Prénom	Collectivité	Grade	Nom	Prénom	Collectivité	Grade



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

- Journal authentifié

Le Journal officiel de la Polynésie française (JOPF) est publié sous forme d'un PDF officiellement authentifié. Le fichier PDF de l'édition complète est doté d'une empreinte SHA256, c'est-à-dire d'une chaîne de 64 caractères pouvant être utilisée pour s'assurer de l'authenticité de la version.

Pour connaître précisément l'empreinte numérique du document, puis la vérifier avec tout outil permettant de calculer un sha256, vous pouvez aller sur le site Lexpol et cliquer sur l'icône "i" située à côté du lien « Télécharger le fichier PDF authentifié ». Une fenêtre vous donnera l'empreinte numérique du document.

Enfin, vous pouvez retrouver les empreintes numériques des cinq derniers journaux officiels numériques JOPF ci-dessous :

- Empreinte numérique du JOPF n° 238 du 15 octobre 2025 :
71c1f918cc4e0acd67da97c16c8c16681d6c7a6a3e406f23ab52446250ab898f
- Empreinte numérique du JOPF n° 237 du 14 octobre 2025 :
9e775c84c75a458a2f0f152dab7205ce8abec232dc64f38046e24347b6ab151a
- Empreinte numérique du JOPF n° 236 du 13 octobre 2025 :
3416b2c3480c3a0657d117378c7ba279d48514f4196e327d9a22278b2675a3b1
- Empreinte numérique du JOPF n° 235 du 13 octobre 2025 :
41ec8a83e849590e848de6313a528967da556778c6ff814d82f8582b36a29a7b
- Empreinte numérique du JOPF n° 234 du 10 octobre 2025 :
130cbb24e112527708b6c32cbb63322119b21d857a0b2e312779d4c99ec3c1af

Le directeur de publication, Philippe MACHENAUD-JACQUIER